

COE
2/93

Europe
pe



Commission de Venise



BULLETIN

DE JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE



Date : 01/11/93

N° 2

- LA COMMISSION DE VENISE -

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes :

-aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques ;
-renforcer les structures démocratiques existantes ;
-promouvoir et renforcer les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les projets de constitutions, les lois électorales, la protection des minorités, la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes.

SOMMAIRE

Autriche	2
Belgique	4
France	18
Hongrie	24
Italie	29
Norvège	36
Pologne	37
Portugal	43
Slovénie	50
Suède	58
Turquie	59
Thésaurus systématique	61
Index alphabétique	75

EDITORIAL

Le présent bulletin est le deuxième numéro du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle publié par la Commission européenne pour la démocratie par le droit.

La Commission est reconnaissante aux agents de liaison des Cours constitutionnelles et autres instances équivalentes, qui préparent régulièrement des contributions reproduites dans cette publication.

Le but du Bulletin est de permettre aux professionnels du droit constitutionnel de connaître rapidement l'existence de décisions juridictionnelles dans leur domaine d'activité.

Les décisions sont présentées selon le schéma suivant :

1. Identification
2. Mots-clé du thésaurus systématique
3. Mots-clé de l'index alphabétique
4. Résumé
5. Renseignements complémentaires

La parution du troisième numéro du bulletin est prévue pour le premier trimestre 1994. La préparation d'un numéro spécial présentant une description des divers systèmes de juridictions à compétence constitutionnelle, se poursuit et sa publication est envisagée au début de 1994.

G. BUQUICCHIO

Secrétaire de la Commission de Venise



5 4003 00188538 2

AUTRICHE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période du 1^{er} avril 1993 au 31 août 1993

(La session de la Cour en juin/juillet 1993)

DONNÉES STATISTIQUES

Types et nombres de décisions :

- * Prétentions de nature financière à l'encontre de l'Etat fédéral, des régions ou des communes, sur lesquelles la décision ne relève ni de la compétence des tribunaux civiles ni des autorités administratives (Art. 137 B-VG) : 4
- * Conflits de compétence (Art. 138 al. 1 B-VG) : 2
- * Contrôle des règlements (Art. 139 B-VG) : 5
- * Contrôle des lois (Art. 140 B-VG) : 84
- * Contrôle d'élections (Art. 141 B-VG) : 3
- * Décisions sur des recours contre des décisions administratives individuelles (Art. 144 B-VG) : 531 (parmi eux 325 non-acceptations)

Nombre total : 677

DECISIONS IMPORTANTES

1. Identification : Autriche - Cour constitutionnelle - G 75/93, E v 01.07.93.2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux électoral - Elections locales.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Organisation démocratique de l'Etat.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Elections / Maire / Suffrage direct / Démocratie représentative / Autonomie administrative de la commune.

4. Résumé :

Election des maires, annulation d'une loi d'un Land : la loi constitutionnelle fédérale ne connaît pas une élection des maires directement par les électeurs ; violation du principe d'une démocratie représentative.

1. Identification : Autriche - Cour constitutionnelle - G 226/92, E v 02.07.93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'accès à un tribunal.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Emploi des étrangers / Droits et obligations de caractère civil / Droit d'accès à un tribunal / Accusation en matière pénale.

4. Résumé :

L'interdiction à certaines conditions d'employer des étrangers que pose le droit public ne relève pas de la catégorie "droit ou une obligation de caractère civil", ni "accusation en matière pénale". Les dispositions qui fondent la compétence d'une autorité administrative ne violent pas le droit d'accès à un tribunal.

1. Identification : Autriche - Cour constitutionnelle - B 338/93, B 445/93, E v 01.07.93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Actes administratifs individuels.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Etrangers / Visa / Passeports / Vie familiale / Vie privée.

4. Résumé :

Immigration ; intérêt public ; interdiction de l'autorisation d'un visa après l'entrée en Autriche comme touriste ou en violation des dispositions légales ; pas de contradiction avec le droit au respect de la vie familiale.

BELGIQUE - COUR D'ARBITRAGE

Période du 1^{er} avril 1993 au 31 août 1993

DONNEES STATISTIQUES

- * 41 arrêts
- * 55 affaires traitées (compte tenu des jonctions d'affaires et abstraction faite des arrêts sur demande de suspension)
- * 58 nouvelles affaires
- * délai moyen de traitement des affaires : 12 mois (baisse par rapport à la période précédente)

- * 13 arrêts concernant des recours en annulation
- * 25 arrêts concernant des questions préjudicielles
- * 3 arrêts concernant des demandes de suspension

- * 3 affaires réglées par procédure sommaire

THEME DES DECISIONS IMPORTANTES

Arrêt n° 37/93 du 19 mai 1993

INSTITUTIONS - Juridictions - Organisation générale.
INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Juridictions à compétence spéciale.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

Arrêt n° 56/93 du 8 juillet 1993

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation -
Interprétation historique.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

Arrêt n° 62/93 du 15 juillet 1993

INSTITUTIONS - Armée, gendarmerie et police.
DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'association.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit de grève.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.
SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme.
SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 1^{er} avril 1993 - Arrêt n° 30/93 - Moniteur belge, 8 avril 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Suspension.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Suspension d'une loi attaquée.

4. Résumé :

Dès lors que l'exécution immédiate d'une loi aurait pour conséquence la création d'un état de fait qui entraînerait le risque de changements importants dans le fonctionnement d'une institution publique, que ces changements pourraient être la source de dommages considérables et qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, en cas d'annulation, de rétablir les choses dans leur état antérieur, il y a risque de préjudice grave difficilement réparable.

Lorsque, en outre, les moyens qui sont invoqués à l'appui de la demande d'annulation sont sérieux, c'est-à-dire qu'ils revêtent une apparence de fondement au terme d'un premier examen, il échet de suspendre la disposition législative entreprise.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 22 avril 1993 - Arrêt n° 33/93 - Moniteur belge, 8 juin 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Séparation des pouvoirs.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions administratives - Compétences.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'accès à un tribunal.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Conseil d'Etat / Validation législative d'un arrêté.

4. Résumé :

La disposition législative qui a pour seul objet d'empêcher le Conseil d'Etat de se prononcer sur l'irrégularité éventuelle d'un arrêté royal relatif aux droits contribuant à financer une institution publique viole les articles 6 et 6 bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination en ce qu'elle prive la catégorie des citoyens à laquelle cet arrêté royal s'applique d'une garantie juridictionnelle donnée à tous les citoyens sans que cette différence de traitement soit justifiée par les objectifs d'opportunité et de sécurité juridique allégués. Faute de circonstances exceptionnelles, une considération d'opportunité ne suffit pas à justifier ce procédé de confirmation législative. (B.1 et B.2)

5. Renseignements complémentaires :

A comparer avec les arrêts n°s 16/91 du 13 juin 1991, 34/93 du 6 mai 1993 et 46/93 du 15 juin 1993.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 19 mai 1993 - Arrêt n° 37/93 - Moniteur belge, 9 juin 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Juridictions - Organisation générale.

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Juridictions à compétence spéciale.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'accès à un tribunal.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Tribunaux du travail / Conventions collectives de travail.

4. Résumé :

Contrairement aux règlements ordinaires, en principe unilatéraux quant à leur formation et pas seulement quant à leurs effets, une convention collective de travail conclue dans un organe paritaire est le résultat de négociations entre une ou plusieurs organisations de travailleurs et une ou plusieurs organisations d'employeurs.

Il est dans la tradition de plusieurs pays d'Europe de réserver aux conflits du travail un traitement juridictionnel spécifique.

Une disposition qui empêche les intéressés d'attaquer directement, par la voie d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et qui lui enlève la compétence d'annuler *erga omnes* ces conventions serait disproportionnée si le législateur n'avait pas prévu un contrôle substantiel de la légalité des conventions collectives.

En raison de l'existence de mécanismes de contrôle précisés dans la loi du 5 décembre 1968 qui confie la constatation de la nullité d'une convention collective de travail, par la voie du contrôle incident de légalité, à des juridictions composées de manière spécifique, paritaire, à savoir les juridictions du travail - auxquels la loi du 20 juillet 1991 ne porte pas atteinte - l'exclusion de la compétence du Conseil d'Etat n'apparaît pas comme une mesure manifestement disproportionnée au but poursuivi. (B.7 et B.8)

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 10 juin 1993 - Arrêt n° 44/93 - Moniteur belge, 20 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Principes de base.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Autonomie régionale.

4. Résumé :

Une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est la conséquence possible de politiques différentes permises par l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci; elle ne peut en soi être jugée contraire aux articles 6 et 6 bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination. Cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant à une même matière dans chacune des Régions était jugé contraire aux articles 6 et 6 bis de la Constitution. (B.3)

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 15 juin 1993 - Arrêt n° 46/93 - Moniteur belge, 20 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Séparation des pouvoirs.
INSTITUTIONS - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.
INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions administratives - Compétences.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'accès à un tribunal.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Conseil d'Etat.

4. Résumé :

En réglant dans une loi la matière de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui faisait l'objet des arrêtés royaux contestés devant le Conseil d'Etat, le législateur a entendu régler lui-même une compétence dont il était contesté qu'il l'eût déléguée. (B.7)

Mais, en même temps, les dispositions législatives en cause ont pour effet d'empêcher le Conseil d'Etat de se prononcer, quant au fond, sur l'irrégularité éventuelle desdits arrêtés royaux, et créent une distinction, quant à l'accès au Conseil d'Etat, entre la catégorie des citoyens à laquelle s'appliquaient ces arrêtés royaux et les autres citoyens. (B.4)

Le fait que les dispositions adoptées par le législateur en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale aient un objet sensiblement différent de celui des arrêtés royaux contestés devant le Conseil d'Etat peut néanmoins justifier la différence de traitement. (B.8. et B.9)

5. Renseignements complémentaires :

A comparer avec les arrêts n° 16/91 du 13 juin 1991, 33/93 du 22 avril 1993 et 34/93 du 6 mai 1993.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 17 juin 1993 - Arrêt n° 48/93 - Moniteur belge, - 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences - Système.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Répartition des compétences entre l'Etat fédéral et ses composantes / Matières réservées au législateur national par la Constitution.

4. Résumé :

Les articles 3 ter, 59 bis et 107 quater de la Constitution et les articles 4 à 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont conféré aux législateurs décrets des Communautés et des Régions le pouvoir de régler par décret un certain nombre de matières. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose cependant que « le décret règle les matières visées aux articles 4 à 11, sans préjudice des compétences que la Constitution réserve à la loi ». Il en résulte que, sauf le cas où une habilitation spéciale et expresse a été donnée par les lois spéciale et ordinaire de réformes institutionnelles, le décret ne peut régler les matières qui lui ont été attribuées qu'à la condition de n'empiéter en aucune façon sur les compétences réservées à la loi par la Constitution. (B.2)

La possibilité donnée aux Conseils législatifs des Communautés et des Régions par l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles ils ne sont pas compétents ne peut trouver à s'appliquer à des compétences que la Constitution réserve à la loi. (B.2)

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante. L'article 19 de la loi susdite du 8 août 1980 est modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, afin d'autoriser les Conseils à utiliser l'article 10 (pouvoirs implicites) pour les matières réservées par la Constitution au législateur.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 1^{er} juillet 1993 - Arrêt n° 53/93 - Moniteur belge, 26 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de "raisonnabilité".

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Droit communautaire européen.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité entre les sexes / Pensions.

4. Résumé :

Bien que l'appréciation de la discrimination doive se faire en tenant compte de la situation spécifique de la Belgique, l'état actuel du droit européen, dont il résulte qu'aucune directive relative à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de sécurité sociale n'est applicable aux pensions de survie légales, est un indice de ce que, en mettant fin, à partir du 1^{er} janvier 1984, à la discrimination entre les veufs et les veuves dans l'octroi du droit à une pension de survie dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, le législateur n'a pas pris une mesure qui a maintenu les effets de cette discrimination au-delà de tout délai raisonnable.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 8 juillet 1993 - Arrêt n° 56/93 - Moniteur belge, 27 août 1993.
2. Mots-clé du thésaurus systématique :
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Juridiction constitutionnelle - Statut et organisation - Sources - Loi organique.
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois à valeur quasi-constitutionnelle.
3. Mots-clé de l'index alphabétique :
 Contrôle juridictionnel incident sur les lois.
4. Résumé :
 La Cour, compétente pour connaître d'un recours ou d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité d'une loi avec les articles 6 et 6 bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de non-discrimination, l'est également pour vérifier, à titre incident, la compatibilité avec ces dispositions constitutionnelles de l'article 87, paragraphe 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage qui limite la possibilité d'intervenir dans une procédure préjudicielle aux personnes justifiant d'un intérêt devant la juridiction qui a posé la question préjudicielle. (B.2.4)
5. Renseignements complémentaires :
 La Cour a donc contrôlé la conformité de sa propre loi organique à la Constitution.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 8 juillet 1993 - Arrêt n° 56/93 - Moniteur belge, 27 août 1993.
2. Mots-clé du thésaurus systématique :
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Parties - Qualité.
 DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'accès à un tribunal.
3. Mots-clé de l'index alphabétique :
 Association syndicale / Intérêt collectif / Association de fait.
4. Résumé :
 Les associations de fait ne peuvent ester en justice que lorsque l'autorité reconnaît certaines compétences à ces organisations jouissant d'une existence sociale réelle. Les organisations syndicales, qui sont des associations de fait, sont en principe dépourvues de la capacité requise pour intervenir devant la Cour dans une procédure préjudicielle. Aucune disposition légale n'a octroyé aux associations syndicales une telle capacité générale d'ester qui leur permette de défendre les intérêts collectifs et individuels d'un groupe de travailleurs, en l'espèce la catégorie des employés, dans toute procédure contentieuse objective, en l'occurrence devant la Cour. (B.3.2)
5. Renseignements complémentaires :
 Cf. arrêts nos 71/92 du 18 novembre 1992 et 62/93 du 15 juillet 1993.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 8 juillet 1993 - Arrêt n° 56/93 - Moniteur belge, 27 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Interprétation historique.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Distinction entre ouvriers et employés.

4. Résumé :

En fondant la distinction entre ouvriers et employés sur la nature principalement manuelle ou intellectuelle de leur travail, le législateur a établi une différence de traitement en fonction d'un critère qui pourrait difficilement justifier de manière objective et raisonnable qu'elle fût instaurée aujourd'hui, mais qui trouve son origine dans la formation historique du droit social. Ce constat ne permet toutefois pas de conclure qu'en n'ayant pas supprimé tout de suite et totalement cette distinction dans la loi du 3 juillet 1978 mais en l'ayant seulement atténuée, le législateur aurait violé les articles 6 et 6 bis de la Constitution. (B.6.2.1)

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 8 juillet 1993 - Arrêt n° 57/93 - Moniteur belge, 28 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité.

4. Résumé :

Pour apprécier la compatibilité des normes en cause avec les articles 6 et 6 bis de la Constitution garantissant les principes d'égalité et de la non-discrimination, la Cour doit examiner en premier lieu si les catégories de personnes entre lesquelles une inégalité est alléguée sont suffisamment comparables. (B.7 et B.10)

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 8 juillet 1993 - Arrêt n° 57/93 - Moniteur belge, 28 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de proportionnalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'accès à un tribunal.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Licenciement.

4. Résumé :

La loi entreprise prévoit que le licenciement des travailleurs protégés (délégués syndicaux) pour des motifs d'ordre économique ou technique est soumise à l'autorisation d'un organe paritaire composé de représentants des employeurs et de travailleurs qui doit prendre une décision à l'unanimité et dans les deux mois. Lorsque l'organe paritaire n'a pas pris, dans le délai légal, de décision, les employeurs et travailleurs protégés peuvent s'adresser au tribunal du travail. Lorsque l'organe se prononce dans le délai légal, aucun recours juridictionnel n'est prévu. La distinction critiquée repose sur une justification objective et raisonnable ; une disproportion existe cependant en ce qu'il est porté atteinte de manière discriminatoire au droit qu'a toute personne, en vertu de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à ce qu'une décision déterminant ses droits civils puisse être soumise à un juge. (B.11 et B.13)

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 15 juillet 1993 - Arrêt n° 62/93 - Moniteur belge, 5 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de proportionnalité.

INSTITUTIONS - Armée, gendarmerie et police.

INSTITUTIONS - Divers - Partis politiques.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques / Liberté d'expression / Liberté d'association / Gendarmerie.

4. Résumé :

Les articles 14 et 20 de la Constitution garantissant les libertés d'expression et d'association n'empêchent pas que certaines restrictions puissent être imposées aux fonctionnaires concernant ces libertés mais de telles restrictions doivent satisfaire aux exigences formulées par les articles 10.2 et 11.2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par les articles 19.3 et 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La disposition législative qui prévoit que les membres du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie « s'abstiennent, en toutes circonstances, de manifester publiquement leurs opinions politiques et de se livrer à des activités politiques », disposition qui vise les prises de position et activités politiques qui ont un caractère nettement public, n'est pas manifestement disproportionnée à l'objectif visé, qui est de garantir un service de police efficace dont l'impartialité soit incontestable, au bénéfice des autorités et des citoyens, en vue de protéger le bon fonctionnement de la démocratie.

Au contraire, la disposition législative selon laquelle il est interdit à ces personnes de s'affilier ou de prêter leur concours à des partis politiques, de même qu'à des mouvements, groupements, organisations ou associations poursuivant des fins politiques est, du fait de sa généralité, manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi, étant donné que l'affiliation à un parti politique, à un mouvement ou à une organisation poursuivant des fins politiques ainsi que d'autres formes non publiques de coopération ne sont pas de nature à mettre en péril la neutralité du corps ni à faire obstacle à sa disponibilité. (B.3.3 - B.3.6)

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 15 juillet 1993 - Arrêt n° 62/93 - Moniteur belge, 5 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Armée, gendarmerie et police.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'association.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Convention européenne des Droits de l'Homme.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques / Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels / Charte sociale européenne / Liberté d'association / Fonction publique / Gendarmerie.

4. Résumé :

L'article 11.2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 22.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorisent que des restrictions légitimes soient apportées à l'exercice, par les membres des services de police, du droit d'association, en ce compris le droit de former des syndicats et de s'affilier aux syndicats en vue de protéger leurs intérêts. L'article 8.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 5 de la Charte sociale européenne ont la même teneur. L'article 20 de la Constitution belge qui garantit la liberté d'association n'empêche pas davantage que des restrictions soient apportées à l'exercice du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, dans le chef des fonctionnaires en général et, spécialement, des membres du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, en particulier en raison des exigences posées par le bon fonctionnement du service public. De telles limitations ne sont toutefois admissibles que pour autant qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique. (B.3.8)

1. Identification : Belgique - Cour d'Arbitrage - 15 juillet 1993 - Arrêt n° 62/93 - Moniteur belge, 5 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Armée, gendarmerie et police.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit de grève.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Autres sources internationales.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Charte sociale européenne / Droit de grève / Gendarmerie.

4. Résumé :

Il ressort de l'article 6 de la Charte sociale européenne que la Belgique s'est engagée à garantir «le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève (...)». Aux termes de l'article 31 de la Charte, l'exercice effectif des droits et principes, parmi lesquels le droit de grève, peut faire l'objet de restrictions, autres que celles spécifiées dans la partie II, qui sont prescrites par la loi et sont nécessaires, dans une société démocratique, pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes moeurs. La disposition législative qui interdit toute forme de grève pour les membres actifs du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie répond en l'espèce à une nécessité dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui et pour protéger l'ordre public. (B.3.11 et B.3.12)

FRANCE - CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Période du 1^{er} avril 1993 au 31 août 1993

DONNEES STATISTIQUES

90 décisions, dont :

- neuf décisions de contrôle normatif de textes de loi référés au Conseil constitutionnel en application de l'article 61, alinéa 2 de la Constitution sur saisine de parlementaires ;
- soixante dix-neuf décisions prises en application de l'article 59 de la Constitution et par lesquelles le Conseil constitutionnel, statuant au plein contentieux comme juge électoral, a répondu à 124 requêtes en annulation d'opérations électorales portant sur 79 circonscriptions ;
- deux décisions prises sur saisine de la Commission nationale des comptes de campagne aux fins de déclarer automatiquement inéligibles pendant un an des candidats qui n'auraient pas déposé de compte de campagne dans les délais fixés par la loi du 15 janvier 1990 plafonnant les dépenses de campagne, ou qui l'auraient déposé hors délais ou dont le compte, déposé à temps, aurait été à bon droit rejeté par la Commission.

DECISIONS IMPORTANTES

1. Identification : France - Conseil constitutionnel - Décision n° 321 DC 1993 du 20 juillet 1993
- Loi réformant le code de la nationalité.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois à valeur quasi-constitutionnelle.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à la nationalité.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites.

3. Mots-clés de l'index alphabétique :

Algérie / Droit des étrangers / Incapacités / Mesures d'éloignement du territoire / Sanction / Service national / Territoires d'outre-mer / Préambule.

4. Résumé :

Censure pour une méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen.

Ont été considérées comme sanctions manifestement disproportionnées aux faits :

- l'interdiction pour un étranger de 18 à 21 ans, né sur le sol français et satisfaisant aux conditions de résidence exigées par la loi, de devenir français par simple déclaration au seul motif qu'il aurait précédemment fait l'objet soit d'un arrêté de reconduite à la frontière soit d'un arrêté d'assignation à résidence non rapporté ou abrogé ;
- l'interdiction pour un étranger ayant fait l'objet de ces mêmes mesures de police de demander la nationalité française par une autre voie.

En revanche, exiger des jeunes étrangers nés en France une manifestation de volonté pour acquérir la nationalité française n'est contraire à aucun principe constitutionnel reconnu par les lois de la République (jus soli).

1. Identification : France - Conseil constitutionnel - Décision n° 93-324 DC du 3 août 1993 - Loi relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

INSTITUTIONS - Missions économiques de l'Etat.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Hiérarchie - Traités et constitutions.

3. Mots-clés de l'index alphabétique :

Gouvernement / Instituts bancaires / Monnaie nationale / Parlement / Privilège d'émission / Traité de Maastricht.

4. Résumé :

Le Conseil a considéré qu'aussi longtemps que le traité de Maastricht ne serait pas entré en vigueur, le législateur ne pouvait sans méconnaître les dispositions des articles 20 et 21 de la Constitution qui confèrent au gouvernement la responsabilité de déterminer et conduire la politique de la Nation donner à la Banque de France le pouvoir de "définir" la politique monétaire de la France, composante essentielle de la politique économique. Par conséquent, ont été partiellement censurées les dispositions des articles 1^{er} et 7 de la loi.

1. Identification : France - Conseil constitutionnel - Décision n° 93-323 DC du 5 août 1993 - Loi relative aux contrôles et vérifications d'identité.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

3. Mots-clés de l'index alphabétique :

Contrôles d'identité / Convention de Schengen / Liberté individuelle / Ordre public / Police administrative / Police judiciaire.

4. Résumé :

Le Conseil a déclaré non conforme à la Constitution la faculté ouverte par le législateur d'accroître au-delà de la distance de 20 km en deçà des frontières de la France avec les Etats parties à la Convention de Schengen la possibilité de contrôler de façon permanente l'identité des personnes. Le Conseil a considéré qu'en l'absence de justifications appropriées tirées d'impératifs de la sécurité politique cette possibilité créait une atteinte excessive à la liberté individuelle.

En revanche, le Conseil constitutionnel a rejeté tous les autres moyens soulevés par les requérants contre les contrôles d'identité effectués au titre de la police judiciaire et ceux effectués au titre de la police administrative en assortissant toutefois ces derniers de certaines réserves. Il a rappelé que la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle. Sous cette réserve le Conseil a considéré que le contrôle d'identité d'une personne pouvait ne pas être lié à son comportement.

1. Identification : France - Conseil constitutionnel - Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 - Loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

INSTITUTIONS - Juridictions - Garantie de procédure - Droits de la défense.

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Procédure.

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Auxiliaires de la justice.

3. Mots-clés de l'index alphabétique :

Avocat / Garde à vue / Infractions lourdes / Motivation / Officier de police judiciaire / Président de chambre d'accusation / Procédure / Purge des vices de forme.

4. Résumé :

Le Conseil constitutionnel a censuré deux dispositions de cette loi en affirmant que le droit pour les personnes placées en garde à vue de s'entretenir avec un avocat participe de l'exercice des droits de la défense. D'autre part, le Conseil a censuré l'article de la loi permettant le placement en garde à vue des enfants de moins de 13 ans en considérant qu'une telle mesure était contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 selon lequel toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'une personne arrêtée doit être sévèrement réprimée par la loi.

1. Identification : France - Conseil constitutionnel - Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

2. Mots-clés du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de mouvement.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit d'asile.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

3. Mots-clés de l'index alphabétique :

Convention de Schengen / Immigration / Polygamie / Protection sociale / Regroupement familial / Rétention administrative / Rétention judiciaire / Voies de recours / Droit au mariage / Egalités des peines / Préambule.

4. Résumé :

En ce qui concerne la liberté individuelle et la sûreté :

- le Conseil a censuré l'article de la loi qui assortissait automatiquement tout arrêté de reconduite à la frontière d'une interdiction du territoire français pour une durée d'un an sans prendre en considération ni la gravité du comportement ayant motivé cet arrêté ni la possibilité d'en dispenser l'intéressé ni même d'en faire varier la durée ;
- le Conseil a également censuré la disposition de la loi qui permettait de prolonger de trois jours le délai de sept jours d'ores et déjà autorisé pour la rétention administrative d'un étranger ayant fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière ;
- le Conseil a censuré la disposition de la loi instaurant une nouvelle procédure de rétention judiciaire de trois mois à l'encontre d'étrangers reconnus coupables d'avoir séjourné irrégulièrement en France, au motif que cette procédure qui prive totalement une personne de sa liberté ne peut être assortie de garanties moindres que celles assurées aux personnes placées en détention provisoire.

En ce qui concerne le droit à mener une vie familiale normale :

Le Conseil a censuré deux dispositions de la loi : d'une part, celle qui interdisait à tout étudiant de bénéficier des possibilités du regroupement familial comme contraires au préambule de la Constitution de 1946 et d'autre part, celles qui subordonnaient la possibilité pour un étranger résidant en France de faire venir son nouveau conjoint à l'expiration d'un délai de deux années après le divorce ou une séparation.

En ce qui concerne le droit d'asile :

Le Conseil a affirmé que le droit d'asile reconnu par le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 implique que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire pour lui permettre d'exercer effectivement ses droits à la défense jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande. Par conséquent, plusieurs dispositions des articles 24, 45 et 46 de la loi qui privaient certains demandeurs d'asile de leur droit à saisir l'OFPRA ont été censurées quelles que soient les conditions d'application des conventions de Schengen et de Dublin.

En ce qui concerne la liberté du mariage :

Le Conseil a jugé que la disposition de l'article 31 de la loi qui modifie le Code civil portait atteinte à la liberté du mariage en ce que l'officier de l'état civil avait l'obligation de saisir sur la base d'indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, le Procureur de la République qui aurait pu alors décider, sans voie de recours, qu'il serait sursis à la célébration du mariage pendant un délai de trois mois.

En ce qui concerne les droits sociaux des étrangers :

le Conseil a jugé que le législateur ne portait pas atteinte au principe d'égalité en distinguant les étrangers en situation régulière et ceux qui sont en situation irrégulière, sous réserve que certaines formes d'aide sociale sont destinées à assurer en toutes circonstances la mise en oeuvre effective des principes sociaux de portée générale énoncés dans le préambule de la Constitution de 1946.

5. Renseignements complémentaires :

Le gouvernement a considéré, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 25 septembre 1993, qu'une révision constitutionnelle était nécessaire pour atteindre les objectifs qu'il s'était fixé en matière de réglementation du droit d'asile. Cette procédure est actuellement en cours.

HONGRIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période de référence : 1^{er} avril au 31 août 1993

NOMBRES DE DECISIONS

Arrêts de la cour plénière publiés au Journal officiel (Magyar Közlöny) : 13
Arrêts des chambres parus au Journal officiel : 14
Autres arrêts de la cour plénière : 12
Autres arrêts des chambres : 15
Autres jugements (procéduraux) : 45
Nombre total de décisions : 99

NOTE : Un des membres de la Cour, M. Geza HERCZEGH, a été élu au mois de mai 1993 juge à la Cour internationale de justice de La Haye, de sorte que la Cour fonctionne maintenant avec neuf membres.

La Cour a interrompu ses travaux pour les vacances judiciaires du 20 juillet au 29 août.

OBJET ET RESUME DES PRINCIPALES DECISIONS

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 26/1993. (IV.29.) AB határozat - Pension de retraite.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Etat social.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Sécurité sociale.

4. Résumé :

Le Parlement a décidé d'augmenter le montant des pensions de retraite et d'autres prestations, mais a fixé une limite en pourcentage et en valeur nominale à cette augmentation. Les requérants ont allégué que cette décision portait atteinte à leur droit à l'assistance sociale garantie par la Constitution. Dans son arrêt la Cour constitutionnelle a noté que les assurances sociales, partiellement héritées de l'époque socialiste, avaient encore un caractère mixte : ce sont en partie des assurances et en partie des prestations sociales. Il n'existe pas de droit constitutionnel à bénéficier d'un niveau de vie constant.

5. Renseignements complémentaires :

La Cour est partagée sur la question des droits sociaux ; dans l'affaire sus-mentionnée, quatre juges sur dix ont rédigé une opinion dissidente.

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 23/1993. (IV.15.) AB határozat - Règlement du service de police.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.
INSTITUTIONS - Armée, gendarmerie et police.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Règlement du service de police / Droit au mariage.

4. Résumé :

Le règlement du service de police est publié en Hongrie sous la forme d'un supplément à un décret ministériel. Ce règlement exige que les policiers demandent la permission à leur supérieur avant de se marier. La Cour a estimé que le droit de se marier est protégé par la Constitution en tant qu'élément des droits généraux de la personne. La protection du mariage garantie par la Constitution inclut la liberté de se marier. Ce droit peut être restreint, notamment dans les conditions spéciales du service militaire, mais seulement par le Parlement. Le supplément d'un décret ministériel n'étant pas un moyen constitutionnel de limiter un droit fondamental, la Cour a aboli les décisions contestées.

5. Renseignements complémentaires :

Arrêt rendu par une chambre de trois membres de la Cour constitutionnelle.

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - Arrêt n° 29/1993. (V.4.) AB határozat.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Droit de propriété.

4. Résumé

La Cour a déclaré inconstitutionnels et a aboli les décrets gouvernementaux et ministériels publiés en 1984 relatifs à la répartition des espaces de bureaux et d'autres locaux. Ce système était une survivance de l'économie de pénurie de l'époque socialiste qui se caractérisait par une intervention vigoureuse de l'Etat dans les relations de propriété. La Cour protège le droit de propriété en tant que droit fondamental.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante de la Cour. Deux juges ont rédigé conjointement une opinion dissidente.

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - 38/1993. (VI.11.) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal officiel) n° 75/1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Juridictions - Organisation générale.

INSTITUTIONS - Juridictions - Garanties de procédure - Indépendance.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Indépendance des juges / Organisation judiciaire / Nomination des juges.

4. Résumé :

En droit hongrois, le ministre de la justice a compétence pour désigner les présidents de juridiction à différents niveaux. La loi sur l'organisation judiciaire telle que modifiée en 1991 a introduit de nouvelles institutions indépendantes (les conseils judiciaires), mais n'a pas abrogé la compétence du ministre. C'est sur ce point que la constitutionnalité de la loi a été contestée. La Cour constitutionnelle a confirmé la validité de la loi tout en définissant les exigences constitutionnelles auxquelles devaient satisfaire les désignations. C'est ainsi que la désignation de juges par un autre pouvoir (par exemple le pouvoir exécutif) doit être contrebalancée par l'intervention du pouvoir judiciaire ou d'une autre instance. En cas de participation d'une instance judiciaire, l'avis de celle-ci doit être déterminant dans la désignation.

5. Renseignements complémentaires :

Deux juges ont rédigé des opinions dissidentes et un juge une opinion concordante.

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - 41/1993. (VI.30.) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal officiel) n° 85/1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de légalité.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Non-rétroactivité de la loi pénale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Loi de prescription/ Non-rétroactivité de la loi pénale.

4. Résumé :

Après que la Cour constitutionnelle a rejeté au mois de mars 1992 un projet de loi visant à abolir la loi sur la prescription des délits politiques, le Parlement a adopté une résolution de principe sur l'interprétation de la loi de prescription. Cette résolution faisait échapper à la prescription les délits politiques commis entre 1944 et 1989. La Cour a déclaré cette résolution inconstitutionnelle pour des motifs à la fois de forme et de fond. Elle a estimé qu'une résolution de principe émise par le Parlement ne satisfait pas aux mêmes exigences que les textes de loi. Elle ne peut régir des questions relatives aux droits fondamentaux des citoyens et elle porte atteinte aux principes de légalité et de sécurité juridique. Sur le fond, la résolution a également été jugée inconstitutionnelle car elle légifère *a posteriori* et ouvre la voie à des poursuites pénales rétroactives.

5. Renseignements complémentaires :

Un des juges a rédigé une opinion dissidente. Deuxième arrêt de la Cour sur le même sujet.

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - 42/1993. (VI.30.) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal officiel) n° /1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Types de contrôle - Contrôle a priori.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Non-rétroactivité de la loi pénale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Loi de prescription / Non-rétroactivité de la loi pénale.

4. Résumé :

Au mois de février 1993, le Parlement a adopté un projet de loi modifiant la loi sur la procédure pénale de 1973 qui oblige le ministère public à poursuivre pour certains délits même lorsque les motifs de poursuite sont caducs. Le Président de la République n'a pas signé la loi et a saisi la Cour constitutionnelle pour un contrôle préalable de constitutionnalité. La Cour a rejeté le projet de loi pour les mêmes motifs que ceux présentés dans la décision n° 11/1992. (III.5.) AB határozat. Le projet de loi méconnaît le principe de la prééminence du droit, le principe de légalité et le principe de la sécurité juridique.

5. Renseignements complémentaires :

Un juge a rédigé une opinion dissidente. Troisième arrêt consécutif sur le même sujet.

1. Identification : Hongrie - Cour constitutionnelle - 48/1993. (VII.2) AB határozat, Magyar Közlöny (Journal officiel) n° 87/1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Type de contrôle - Contrôle à priori.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Accès aux médias.

4. Résumé :

Le Président de la République a soumis à la Cour constitutionnelle pour un contrôle *a priori* une loi sur la répartition des fréquences de radio et de télédiffusion. La Cour a entériné la plupart des dispositions de la loi. Elle a cependant déclaré que le Gouvernement avait failli à son devoir de réglementer l'octroi des autorisations aux studios de radios ou de télévisions locales.

5. Renseignements complémentaires :

Un juge a exprimé une opinion dissidente, à laquelle un autre juge s'est associé.

ITALIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période du 1^{er} avril au 31 août 1993

1. Identification : Italie - Cour constitutionnelle - 2/15 avril 1993 - Sentence n° 163.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Normes d'entités régionales.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Caractères généraux - Conditions générales à l'introduction de la procédure.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Égalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Jugement principal / Vices de procédure / Limites du jugement incident / Égalité entre les sexes / Accès aux emplois dans l'administration publique / Conditions physiques requises pour un emploi / Discrimination indirecte.

Résumé :

1. Selon une jurisprudence constante, la Cour n'examine pas les vices éventuels relatifs à l'instauration du jugement *a quo* ; l'autonomie du jugement incident de constitutionnalité par rapport au jugement principal ne permet en effet pas à la Cour de se substituer au juge qui a décidé le renvoi, pour l'évaluation des conditions prévues pour la procédure qui précède le jugement de constitutionnalité. La Cour ne prononce l'irrecevabilité que dans les cas où, contrairement au cas d'espèce, le juge *a quo* se déclare compétent sur la base d'arguments nullement plausibles.
2. L'article 3, paragraphe 1 de la Constitution énonce un principe à valeur fondamentale, et de ce fait inviolable, destiné à garantir l'égalité de tous les citoyens face à la loi et à faire en sorte que le sexe, tout comme les autres éléments mentionnés dans cette norme constitutionnelle, ne soit à l'origine d'aucune discrimination quant au traitement juridique des personnes. En outre, le deuxième paragraphe de ce même article 3 de la Constitution pose un critère d'interprétation qui a des conséquences sur l'étendue du principe d'égalité formelle, au regard des éventuels résultats qu'il produit. Ceci se fonde sur l'engagement constitutionnel d'importance primordiale qui consiste à lever les limites "de fait" à l'égalité, avec pour but final l'autodétermination de la personne et la "participation effective" à la vie communautaire.
3. Le juge constitutionnel, en vertu du principe d'égalité, doit vérifier la non-violation des différents critères suivants : justesse de la classification adoptée par le législateur eu égard aux sujets considérés ; prévision - de la part du législateur - d'un traitement juridique homogène, en rapport avec les caractéristiques fondamentales des personnes auxquelles le traitement est destiné ; proportionnalité du traitement juridique prévu par rapport à la classification élaborée par le législateur, compte tenu du but objectif dans la discipline de la norme en question.

4. La norme législative dénoncée, en posant comme condition de participation à un concours (pour cadres supérieurs dans le corps des sapeurs pompiers) la possession d'une stature minimum précise - aussi bien pour les hommes que pour les femmes - est destinée à une catégorie générale de citoyens, sans distinction de sexe. Elle repose sur une donnée qui est en fait erronée, c'est-à-dire l'inexistence d'une différence entre la stature physique moyenne des hommes et des femmes ; en outre elle repose sur l'idée - elle aussi erronée - d'un prétendu manque d'importance, aux fins du traitement juridique en cause, de la différence de stature physique. Ceci entraîne à l'égard des personnes de sexe féminin, en raison d'une différence due au sexe, prouvée par les statistiques, l'inconstitutionnalité de la norme en question, source de "discrimination indirecte."

1. Identification : Italie - Cour constitutionnelle - 2/21 avril 1993 - Sentence n° 179.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à la vie familiale.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à des conditions de travail justes et favorables.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la santé.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Nouveaux-nés / Parents / Egalité / Pères / Droit au congé de paternité.

4. Résumé :

L'enfant est titulaire autonome d'intérêts que la législation de protection doit sauvegarder. C'est pourquoi il doit être également protégé dans ses exigences de type relationnel et affectif aux fins de développement de sa personnalité. Dans ce but, le père doit aussi être considéré comme étant apte à lui apporter son assistance matérielle et son soutien affectif. La nature et la finalité de l'institution des congés journaliers prévus pour les mères qui travaillent ne correspond pas, au-delà de la référence textuelle, seulement à l'allaitement et aux autres exigences biologiques du nouveau-né, mais à toute forme d'assistance à l'enfant. En conséquence, le père doit avoir droit aux périodes de congé journalier pour prendre soin de son enfant au cours de la première année de vie, en alternance avec la mère, à condition que cette dernière, comme le père, travaille et renonce à ses propres congés.

1. Identification : Italie - Cour constitutionnelle - 19/27 avril 1993 - Sentence n° 195.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Normes d'entités régionales.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté des cultes.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Confessions religieuses / Bénéfices / Interventions urbanistiques / Accords entre des confessions et l'Etat.

4. Résumé :

1. L'intervention des pouvoirs publics dans la réalisation des activités religieuses destinées à faciliter l'exercice du culte - lesquelles sont la manifestation du droit fondamental inviolable de la liberté religieuse protégée expressément par l'article 19 de la Constitution - doit se combiner avec le principe suprême de la laïcité de l'Etat, principe qui est un des aspects de la forme de l'Etat établie par le texte constitutionnel de la République (v. sent. n° 203/1989).
2. Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi, y compris les confessions qui ne manifestent pas la volonté d'établir une entente avec l'Etat (article 8, paragraphe 3 de la Constitution) ou qui n'ont pas réussi à réaliser cette volonté, ainsi que les confessions ayant la forme de simples communautés de fidèles sans être réglementées par des statuts particuliers.

Lorsque l'Etat intervient en matière d'urbanisme pour la réalisation d'édifices ou d'équipements destinés au culte, à l'aide d'attributions de ressources financières tirées des taxes sur l'urbanisme, l'exclusion d'une confession religieuse de ces bénéfices, parce que les conditions édictées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la Constitution ne sont pas réunies, viole le premier paragraphe de l'article en question. Il est cependant évident qu'aux fins de l'admission aux bénéfices, l'autoqualification de confession religieuse ne peut suffire. Cette qualification peut résulter soit tout simplement de la commune considération, soit de reconnaissances publiques soit du statut qui met ce caractère en évidence.

1. Identification : Italie - Cour constitutionnelle - 5/19 mai 1993 - Ordonnance n° 247.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Juridictions pénales.
DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Pouvoir discrétionnaire du législateur / Irrecevabilité de la question de constitutionnalité.

4. Résumé :

1. La mesure initiale prévue, contenue dans l'article 54 de la loi du 24 novembre 1981 n° 689 (modifications apportées au système pénal) de n'appliquer les peines de substitution au lieu des peines d'emprisonnement qu'aux seules infractions de compétence du juge d'instance était justifiée à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi n° 689/1981, alors que ce dernier (le juge d'instance) s'occupait d'infractions qui globalement pouvaient être considérées d'importance mineure, par rapport aux infractions de compétence des autres juridictions pénales.
2. A l'heure actuelle, suite à l'attribution au juge d'instance d'une sphère de compétence beaucoup plus large aussi bien en qualité qu'en quantité, le maintien de l'applicabilité des peines de substitution au lieu des peines d'emprisonnement, aux seules infractions de compétence du juge d'instance risquent de provoquer des discriminations, qui lèsent le principe d'égalité (article 3 de la Constitution), entre les sujets soumis à la juridiction du juge d'instance et les sujets soumis à la juridiction des autres juges de la justice pénale.
3. Toutefois, un prononcé d'inconstitutionnalité rendrait caduc le critère sur lequel est fondé le système des peines de substitution, sans que la Cour puisse lui en substituer un autre qui soit imposé par la Constitution. C'est pourquoi, il est du devoir du législateur, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de définir le cadre normatif des peines de substitution, en éliminant les déséquilibres qui se sont créés et qui compromettent le principe d'égalité. En conséquence, le cas soumis à la Cour doit être déclaré manifestement irrecevable.

1. Identification : Italie - Cour constitutionnelle - 24/27 mai 1993 - Sentence n° 250.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Norme d'entités régionales.
JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de "raisonnabilité".

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Personnel des Régions / Concours d'admission / Principe de bonne administration.

4. Résumé :

1. L'examen de la constitutionnalité des lois effectué sur la base d'une violation alléguée des principes d'impartialité et de bon fonctionnement de l'administration publique établis par l'article 97 de la Constitution comprend la vérification de la "raisonnabilité" et de l'"impartialité" de la norme soumise au contrôle de constitutionnalité (2).
2. La disposition d'une loi régionale qui prévoit l'intégration de manière stable d'un personnel engagé avec un contrat à terme à la suite d'un concours régulier et qui a réussi des épreuves dont le but était l'évaluation de ses aptitudes et de ses compétences générales ne peut être considérée comme étant le résultat d'un choix non raisonnable. La disposition respecte le principe du concours public et en outre, en prévoyant que les titulaires doivent respecter la dotation en effectifs de l'administration, est conforme sous cet aspect au principe du bon fonctionnement des administrations publiques énoncé par l'article 97 de la Constitution (2).
3. En revanche, la disposition qui prend comme point de départ du calcul de l'ancienneté de carrière du personnel titularisé la date de l'engagement avec un contrat à terme au lieu de la date de la titularisation doit être déclarée inconstitutionnelle. La disposition porte en effet préjudice aux individus qui sont entrés dans l'administration par concours à une date successive à la date de l'engagement avec un contrat à terme mais avant la titularisation de ces "contractuels" et ne respecte pas dans sa totalité le principe du bon fonctionnement de l'administration, affirmé par l'article 97 de la Constitution (5).

1. Identification : Italie - Cour constitutionnelle - 24/27 mai 1993 - Sentence n° 251.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Normes d'entités régionales.

INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Répartition des compétences - Système.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Régions / Emigration.

4. Résumé :

1. L'affectation par une région d'allocations à des associations constituées en Italie ou à l'étranger pour le déroulement d'activités notamment en faveur d'émigrés originaires de cette région et de leurs familles n'entre pas dans la sphère des rapports internationaux qui sont réservés à l'Etat et pour lesquels les régions ne sont pas compétentes (2).

2. La mesure qui prévoit l'octroi de subventions de la part des régions à des associations et organisations d'émigrés ayant leur siège uniquement à l'étranger ne viole pas les limites territoriales des compétences régionales. En effet, il existe un intérêt régional à adopter des initiatives de soutien à caractère social et culturel en faveur des populations émigrées, même si ces initiatives se développent au-delà des limites territoriales de la région (2).

3. La région en tant qu'organisme politiquement représentatif de la communauté régionale peut intervenir par des mesures de dépense pour tous les problèmes présentant un intérêt pour la communauté régionale, même si ces derniers n'entrent pas dans les secteurs qui font partie des matières attribuées à la compétence régionale par l'article 117 de la Constitution (2).

1. Identification : Italie - Cour Constitutionnelle - 26 mai/1^{er} juin 1993 - Sentence n° 260.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

INSTITUTIONS - Fédéralisme et régionalisme - Principes de base.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Région Trentino-Alto Adige / Proportionnalité ethnique / Fonction publique.

4. Résumé :

1. Les principes de la proportionnalité ethnique dans l'organisation des services publics et du bilinguisme dans le secteur de l'emploi public et dans les services publics posés par les articles 89 et 100 du statut du Trentino-Alto Adige, statut à valeur constitutionnelle, ne limitent pas le pouvoir que le Parlement a de procéder à des réformes de l'organisation de l'administration publique, même dans le sens de la privatisation de services jusque là publics et donc soumis, dans le périmètre de la région Trentino-Alto Adige, aux principes de la proportionnalité ethnique (2).

2. Lorsqu'une loi étatique détache un service public de l'administration directe ou indirecte de l'Etat pour le donner en concession à des sociétés privées, l'effectif du personnel de ces sociétés, dont la liberté d'organisation du travail est garantie par l'article 41 de la Constitution, sort de la sphère normative de l'article 89 du statut spécial du Trentino-Alto Adige qui concerne exclusivement les effectifs du personnel des administrations de l'Etat (2).

NORVEGE - COUR SUPREME

1. Identification : Norvège - Cour suprême - Sentence du 31 mars 1993 - Lnr 53/1993, nr 342/1991.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Etc.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Droits fondamentaux / Droits économiques / Droit à une indemnisation en cas d'expropriation.

4. Résumé :

En vertu de l'article 5 de la loi sur la sauvegarde de la nature, une zone déterminée bénéficiait d'une protection destinée à sauver un site culturel caractéristique. Cette protection avait pour effet d'interdire aux propriétaires de construire dans la zone en question aux fins de vente ou de location. Les propriétaires exigèrent une indemnisation. Dans sa sentence, la Cour suprême décida à l'unanimité que ces restrictions apportées à l'exercice du droit de propriété n'entraînaient aucun droit à indemnisation découlant de la disposition n° 105 de la Constitution qui traite du droit à indemnisation complète en cas d'expropriation.

POLOGNE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période du 1^{er} avril au 31 août 1993

DONNEES STATISTIQUES

- Nombre d'arrêts concernant la conformité d'actes législatifs avec la Constitution : 5
- Nombre de décisions concernant le classement sans suite parce qu'un acte normatif a perdu sa force contraignante avant que la Cour constitutionnelle ne se soit prononcée, ainsi que le classement d'une affaire alors qu'elle est en instance ou qu'elle n'a même pas été examinée : 8
- Nombre de résolutions de la Cour constitutionnelle concernant l'instauration de l'interprétation généralement contraignante des lois : 5

OBJET DES DECISIONS IMPORTANTES

P 7/92/13 juillet 1993 / - Justice sociale, Niveau de vie suffisant.

K 7/92/20 avril 1993 / U 12/92/20 avril 1993 / - Liberté de conscience et de religion.

AUTRES INFORMATIONS

En vertu de l'ordonnance du Président de la République de Pologne du 29 mai 1993, le Parlement (le Sejm et le Sénat) a été légalement dissous et de nouvelles élections ont été annoncées pour le 19 septembre 1993. Etant donné que les catégories précisées des décisions de la Cour doivent aussi être examinées par le Sejm (décisions relatives aux lois et autres normes ayant force de loi), elles sont encore inopérantes et n'ont pas été exécutées.

1. Identification : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 23 février 1993 (Affaire n° K 10/92).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Règlements à valeur législative / Ombudsman / Sécurité sociale / Principe de justice sociale.

4. Résumé :

La loi relative à la sécurité sociale des agriculteurs donnait aux "parents proches" d'agriculteurs, qui ne sont pas assujettis au versement de cotisations de sécurité sociale en tant qu'agriculteurs le droit à une indemnité forfaitaire pour préjudice physique permanent survenu à la suite d'un travail occasionnel dans l'exploitation familiale.

La loi qui donnait droit à réparation à tous les "parents proches" d'agriculteurs, à l'exception du conjoint d'agriculteur, a été déclarée contraire aux principes constitutionnels d'égalité et de justice sociale.

Le fait que la sécurité sociale volontaire des agriculteurs dépende non seulement des cotisations versées par ceux-ci mais aussi des revenus permanents tirés d'une exploitation agricole ne saurait être déclaré incompatible avec le principe constitutionnel de justice sociale ; cela d'autant plus que la différence entre les cotisations versées par les agriculteurs et le montant total des indemnités est couverte par des subventions de l'Etat. La loi relative à la sécurité sociale devrait être modifiée en fonction du niveau de développement économique de l'Etat.

1. Identification : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 6 avril 1993 (Affaire n° K 7/92).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Règlements à valeur législative / Ombudsman / Principe de justice sociale.

4. Résumé :

Les dispositions de la loi relative à l'emploi et au chômage qui restreignent les droits d'une personne au chômage en raison de sa situation de famille et des revenus de son conjoint ont été déclarées contraires avec la Constitution. Les dispositions en question supprimaient le droit à des prestations de chômage de toute personne au chômage dont le conjoint avait un revenu supérieur au double du salaire mensuel moyen. La différenciation du statut social et juridique des chômeurs était faite à partir de caractéristiques sans aucun rapport avec les chances d'obtenir un emploi. Cela ne saurait être déclaré conforme au principe de justice sociale et au principe d'égalité.

1. Identification : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 20 avril 1993 (Affaire n° P 6/92).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etc.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Président de la Cour suprême administrative / Principe de justice sociale.

4. Résumé :

L'arrêt concerne les dispositions de la loi relative à l'administration des terrains d'Etat/publics destinés à la construction. La cession de terrains divisés en parcelles distinctes pour des raisons de construction a fait l'objet de certaines restrictions administratives. Selon la Cour, cela a constitué une violation des droits des propriétaires fonciers, protégés par la Constitution.

1. Identification : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 20 avril 1993 (Affaire n° U 12/92).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Etc.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Types de contrôle - Contrôle a posteriori.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Relations entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté de conscience.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Système éducatif / Liberté de conscience et de religion / Séparation de l'Eglise et de l'Etat / Sécularité et neutralité de l'Etat / Droit de garder le silence en matière de religion et de convictions / Ombudsman.

4. Résumé :

L'arrêt en question concerne la conformité de l'ordonnance du ministre de l'Education nationale concernant les règles relatives à l'organisation des cours de religion dans les écoles publiques avec la Constitution et avec d'autres lois (surtout la loi relative au système éducatif, qui assure l'organisation d'un enseignement religieux dans les écoles publiques à la demande des parents ou des élèves, ainsi que la loi relative aux garanties de la liberté de conscience et de religion). En déclarant légales et constitutionnelles la plupart des dispositions de l'ordonnance en question, la Cour fait remarquer que :

- le paiement par l'Etat des traitements des professeurs de religion n'est pas interdit par la Constitution ni par la législation ;
- l'inscription des notes obtenues en cours de religion (ou de morale) dans les bulletins scolaires officiels est compatible avec le principe constitutionnel de séparation de l'Eglise et de l'Etat et avec les principes juridiques de sécularité et de neutralité de l'Etat ;
- la possibilité de placer des symboles religieux dans les salles de classe (par exemple, d'accrocher la croix) et d'y dire des prières n'enfreint pas la disposition constitutionnelle qui interdit la participation forcée des élèves à des activités ou rites religieux (dans la mesure où cela est fait à la demande expresse des élèves) ;
- l'obligation (imposée aux parents ou aux élèves) de déclarer leur souhait de ne pas assister aux cours de religion dans les écoles publiques constitue un abus de la compétence normative accordée au ministre de l'Education nationale par la loi relative au système éducatif.

Selon la Cour, les dispositions en question sont compatibles aussi avec les règles internationales concernant les Droits de l'Homme. Deux (des 11) juges ont exprimé une opinion partiellement dissidente.

1. Identification : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 1^{er} juin 1993 (Affaire n° P 2/92).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Types de contrôle - Contrôle a posteriori.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etc.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au travail.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Etc.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Maternité et protection de la famille / Sécurité sociale / Niveau de vie suffisant / Prestations de chômage / Cour suprême administrative / Principe de justice sociale.

4. Résumé :

L'arrêt en question concerne les dispositions de la loi de 1991 relative à l'emploi et au chômage qui limitent les conditions dans lesquelles les prestations de chômage peuvent être accordées :

1. aux chômeurs qui sont le seul soutien de la famille ;
2. aux chômeurs qui peuvent justifier d'un certain nombre d'années de travail (vingt ans pour les salariés de sexe masculin, quinze ans pour les salariés de sexe féminin).

Les dispositions en cause - contrairement à celles qui étaient en vigueur auparavant (loi de 1989 relative à l'emploi, modifiée en 1990) - n'autorisent pas ces deux catégories de chômeurs à percevoir des prestations pendant plus de douze mois. En outre, (3) le privilège d'une période prolongée de protection sociale, dont jouissaient les personnes au chômage en vertu des dispositions antérieures, expire trois mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La disposition (1), qui enfreint les règles relatives à la juste répartition des biens de première nécessité, a été déclarée incompatible avec le principe constitutionnel de justice sociale. Elle enfreint aussi l'obligation constitutionnelle qui incombe à l'Etat de protéger la maternité et la famille et d'en prendre soin ainsi que les devoirs de l'Etat vis-à-vis des personnes au chômage qui sont prêtes à travailler, devoirs qu'implique le droit constitutionnel au travail.

En ce qui concerne la disposition (2), la Cour a déclaré que la décision du législateur de modifier le droit aux prestations était conforme au principe constitutionnel de l'Etat de droit.

La disposition (3) est entrée en vigueur sans le délai requis après sa promulgation ("*vacatio legis*") et elle est à l'origine d'une limitation des droits acquis par les personnes au chômage en vertu des dispositions précédemment en vigueur ; aussi la disposition en question a-t-elle été déclarée incompatible avec le principe constitutionnel de l'Etat de droit.

1. Identification : Pologne - Cour constitutionnelle - Arrêt du 13 juillet 1993 (Affaire n° P 7/92).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Saisine émanant d'une juridiction.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Types de contrôle - Contrôle a posteriori.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etc.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité / Sécurité sociale / Niveau de vie suffisant / Prestations de chômage / Cour suprême administrative / Principe de justice sociale.

4. Résumé :

1. La disposition de la loi de 1991 relative à l'emploi et au chômage qui fixe à 12 mois (avec des exceptions) la durée maximale de perception des prestations de chômage a été déclarée compatible avec le principe constitutionnel de justice sociale. Néanmoins, il incombe à l'Etat de fournir une aide sociale minimale aux personnes dont la période d'ouverture des droits a déjà expiré et qui sont encore au chômage et sans aucun autre moyen de subsistance. C'est pourquoi la Cour a décidé, de son propre chef, de contrôler la constitutionnalité des dispositions de la loi de 1990 relative à l'aide sociale.

2. La disposition de la loi de 1991 relative à l'emploi et au chômage qui prolonge la période d'ouverture des droits à des prestations de chômage pour les personnes d'un certain âge qui sont en mesure de justifier d'un certain nombre d'années de travail (35 ans pour les salariés de sexe masculin et 30 ans pour les salariés de sexe féminin) est muette en ce qui concerne les personnes qui, lorsqu'elles travaillaient, étaient à leur compte (par exemple, les chauffeurs de taxi) et qui, à ce titre, étaient assujetties à la sécurité sociale et cotisaient à la caisse d'assurance-chômage (les personnes mentionnées plus haut ont le droit de percevoir des allocations de chômage tant qu'elles touchent leur pension et bénéficient d'autres droits liés à celle-ci). La disposition en question a été déclarée incompatible, d'une part, avec le principe constitutionnel d'égalité et, d'autre part, étant donné qu'elle ne respecte pas les critères relatifs à la différenciation équitable des citoyens - avec le principe constitutionnel de justice sociale.

PORTUGAL - TRIBUNAL CONSTITUTIONNEL

Période du 1^{er} avril au 31 août 1993

DONNEES STATISTIQUES

A.1. Total : 153 Arrêts, dont :

A.2. Contrôle a priori : 7 Arrêts ;

A.3. Contrôle in abstracto a posteriori : 12 Arrêts ;

A.4. Recours : 115 Arrêts, dont :

- Questions de fonds : 82 ;
- Applications : 4 ;
- Questions de procédure : 29 ;

A.5. Réclamations : 14 Arrêts ;

A.6. Partis Politiques et coalitions : 3 Arrêts ;

A.7. Déclarations de Patrimoine et Revenus : 1 Arrêt.

DECISIONS IMPORTANTES

1. Identification : Portugal - Tribunal Constitutionnel - Assemblée Plénière - 28/4/93 - Arrêt n° 311/93 - Droit au logement - Journal officiel du 22/7/93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Organes législatifs.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de l'Etat de droit social.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit de propriété.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle a posteriori / Délégation législative / Droit au logement / Propriété privée / Conflit de droits.

4. Résumé :

1. La loi d'autorisation législative accordée au Gouvernement doit définir le sens de l'autorisation, c'est-à-dire, l'objectif et le critère du sujet, le condensé des principes ou l'orientation fondamentale que le gouvernement doit poursuivre.

2. Le degré de la réalisation du droit au logement dépend des options de l'Etat en matière de politique du logement et c'est un droit conditionnel, correspondant à une finalité politique de réalisation graduelle.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 13/7/93 - Arrêt n° 432/93 - Habitation à loyer modéré - Journal officiel du 18/8/93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de l'Etat de droit social.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat.

INSTITUTIONS - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit au logement.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle préventif / Droit au logement / Pouvoir local / Finances des collectivités locales / Président de la République.

4. Résumé :

Les politiques du logement, d'aménagement du territoire, d'urbanisation et d'environnement sont un domaine ouvert à l'intervention concurrente du gouvernement et du pouvoir local.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 14/7/93 - Arrêt n° 444/93 - Privatisations - Pas encore publié.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique - Organes législatifs.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de l'Etat de droit social.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle a posteriori / Organisation économique / Propriété des moyens de production / Privatisations.

4. Résumé :

1. La décision prononce l'inconstitutionnalité d'une loi de l'Assemblée de la République qui autorise le Gouvernement à modifier la "loi de délimitation des secteurs publics et privés de l'économie".

2. La notion (constitutionnelle) de secteurs fondamentaux de l'économie interdits aux entreprises privées doit être définie par le législateur. Cependant la marge d'appréciation du législateur, quoique très large, n'est pas totale, puisqu'il doit respecter les règles constitutionnelles relatives à l'organisation économique.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante depuis la révision constitutionnelle de 1989.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 14/7/93 - Arrêt n° 445/93 - Journalistes - Journal officiel du 13/8/93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté syndicale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Journalistes / Droit des associations syndicales / Permis professionnel / Procureur Général de la République.

4. Résumé :

Les normes du statut des journalistes qui accordent à l'association syndicale des journalistes la compétence pour la délivrance du permis professionnel sont inconstitutionnelles puisqu'elles violent la liberté syndicale.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - 1ère Chambre - 15/7/93 - Arrêt n° 447/93 - Recours contentieux - Pas encore publié.
2. Mots-clé du thésaurus systématique :
 INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions administratives - Procédure.
 DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Droit à un procès équitable.
3. Mots-clé de l'index alphabétique :
 Recours contentieux / Droit d'accès à un tribunal / Double degré de juridiction.
4. Résumé :
 1. Le droit d'accès à un tribunal n'assure pas nécessairement et dans tous les cas le droit à un double degré de juridiction.
 2. Sauf dans la procédure pénale, le droit à un double degré de juridiction n'est pas constitutionnellement assuré et le législateur dispose d'une large marge d'appréciation pour établir les conditions de recevabilité des recours.
5. Renseignements complémentaires :
 Jurisprudence constante.

 1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 12/8/93 - Arrêt n° 456/93 - Lutte contre la corruption - Journal officiel du 9/9/93.
 2. Mots-clé du thésaurus systématique :
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.
 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Principes ou techniques communs d'interprétation - Principe de proportionnalité.
 INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Etat de droit.
 INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Ministère public.
 DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.
 3. Mots-clé de l'index alphabétique :
 Contrôle préventif / Lutte contre la corruption / Police judiciaire / Ministère public / Prévention des crimes / Garanties de procédure pénale / Droit à la protection de l'intimité de la vie privée / Président de la République.
 4. Résumé :
 La décision prononce l'inconstitutionnalité de la norme (d'origine parlementaire et jugée en contrôle *a priori*) qui donnait à la police judiciaire, dans la lutte contre la corruption et la criminalité économique et financière, compétence pour, sur sa propre initiative et sans contrôle judiciaire ou juridictionnel effectif, déclencher des actions de prévention afin d'obtenir des informations ou preuves sur des faits qui puissent justifier l'engagement de procédure pénale.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 12/8/93 - Arrêt n° 457/93 - Statut des Magistrats judiciaires - Journal officiel du 13/9/93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.

INSTITUTIONS - Juridictions - Juridictions judiciaires - Statut des magistrats.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle préventif / Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature / Représentation proportionnelle / Indépendance de la fonction juridictionnelle / Incompatibilités des juges en exercice / Président de la République.

4. Résumé :

1. Le choix législatif de trois collèges électoraux (l'un pour les juges du Tribunal Suprême de Justice, l'autre pour les juges des tribunaux de la Relation et le troisième pour les juges de droit), pour l'élection d'un certain nombre de magistrats au Conseil Supérieur de la Magistrature (un par le premier collège, deux par le deuxième et quatre par le troisième) contrarie le principe constitutionnel de la représentation proportionnelle.

2. Le régime constitutionnel des incompatibilités des juges en exercice et les principes de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité en matière de droits, libertés et garanties ne permettent pas que la loi donne au Conseil Supérieur de la Magistrature, organe de nature administrative, de larges pouvoirs de restriction des droits fondamentaux des juges en tant que citoyens.

5. Renseignements complémentaires :

Dans l'Arrêt n° 459/93, du 16/8/93, aussi en contrôle préventif, le Tribunal constitutionnel a prononcé l'inconstitutionnalité d'une (autre) norme parlementaire sur les incompatibilités des juges du Tribunal des Comptes.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 12/7/93 - Arrêt n° 458/93 - Secret d'Etat - Journal officiel du 17/9/93.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Séparation des pouvoirs.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle préventif / Secret d'Etat / Président de la République.

4. Résumé :

Longue décision où le Tribunal analyse, à propos de la loi sur le secret d'Etat approuvée par l'Assemblée, les aspects suivants :

- la nature (exceptionnelle) du secret d'Etat ;
- le secret d'Etat comme restriction à l'exercice des droits et libertés fondamentaux, tels que le droit d'accès aux fichiers informatiques, la liberté d'information, la liberté de la presse et le droit des citoyens d'être informés sur les actes de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, ainsi que le droit d'être informés par le gouvernement ou par d'autres autorités sur la gestion des affaires publiques ;
- la procédure et les organes compétents pour classer les informations et documents comme secret d'Etat ;
- les systèmes d'accès et le régime de secret d'Etat ;
- le recours contre les actes de classement ou pour l'accès aux documents ou informations classifiés.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - 2ème Chambre - 14/7/93 - Arrêt n° 442/93 - Expulsion des étrangers - Pas encore publié.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Contrôle concret / Etrangers / Expulsion du pays / Limites des peines / Stupéfiants.

4. Résumé :

La disposition selon laquelle la condamnation d'un étranger pour le crime de trafic de stupéfiants (et autres activités illicites) a nécessairement pour effet son expulsion du pays n'est pas inconstitutionnelle si l'expulsion n'implique pas la perte de droits civils, professionnels ou politiques.

5. Renseignements complémentaires :

Développement de la jurisprudence des Arrêts n°s 359/93 et 442/93, selon lesquels une telle norme est inconstitutionnelle dans son application aux citoyens des pays de langue portugaise et aux nationaux des Etats membres de l'Union européenne.

1. Identification : Portugal - Tribunal constitutionnel - Assemblée plénière - 16/6/93 - Arrêt n° 394/93 - Droits des administrés - Pas encore publié.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne publique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Caractères généraux. DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Limites et restrictions.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Droits et garanties des administrés / Archives / Procureur Général de la République / Contrôle abstrait.

4. Résumé :

1. La disposition qui limite le droit d'accès des concurrents à un concours de recrutement de la fonction publique à une certaine partie du procès-verbal du jury viole le droit des citoyens d'être informés par l'Administration, conjugué avec le droit d'accès aux archives et aux registres administratifs.

2. Le droit des citoyens d'être informés par l'Administration n'est pas absolu, mais les limitations ou restrictions devront se limiter à celles qui sont nécessaires à la sauvegarde d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution, selon les principes de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité.

SLOVENIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période du 1^{er} avril 1993 au 31 août 1993

NOMBRE DE DECISIONS

Pendant la période de référence, la Cour constitutionnelle de Slovénie a siégé en collégialité complète. A partir du 1^{er} mai 1993, les neuf sièges de la Cour constitutionnelle étaient attribués.

La Cour constitutionnelle a tenu 13 sessions pendant cette période, et a examiné 126 affaires mettant en cause le respect de la constitutionnalité et de la légalité (affaires portant référence "U-" dans le registre de la Cour). Au 1^{er} avril, elle avait encore à se prononcer sur 109 affaires dont elle avait été saisie l'année précédente. Elle en a accepté 88 autres pendant la période de référence, confirmant ainsi la tendance des quatre dernières années à un accroissement régulier du nombre d'affaires nouvelles.

Durant le même temps, la Cour a statué sur :

- * 28 affaires, dont
- * 12 par voie d'arrêts, et
- * 16 par voie de résolutions.

Les premières sont toutes parues au journal officiel de la République de Slovénie, les secondes ne sont en général pas publiées dans un bulletin officiel, mais simplement communiquées aux parties en cause dans la procédure.

Les affaires jugées pendant ladite période ont porté sur les questions suivantes :

- budget (1);
- aménagement du territoire, ou régime applicable aux terrains à bâtir (3);
- tarification de services publics (distribution d'eau) (5);
- rémunération des titulaires d'une fonction publique et des fonctionnaires (3);
- contributions des citoyens, sur leurs propres ressources, à l'édification d'infrastructures communales (1);
- acquittement de droits sur le commerce de biens et services (1);
- protection de la propriété privée (2);
- libre exercice d'activités commerciales (5);
- privatisation d'anciens biens sociaux (4);
- achat de périodes d'affiliations à l'assurance vieillesse (1);
- droit de recours (1);
- élection de candidats aux postes de délégués au Conseil d'Etat (1).

CONTENU ET RESUME DES PRINCIPAUX ARRETS/RESOLUTIONS

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 1/4/1993 - Arrêt n° U-I-29/93 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie : non publié - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux électoral - Référendums.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Normes d'entités régionales.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne physique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

INSTITUTIONS - Finances publiques - Fiscalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à un niveau de vie suffisant.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Niveau d'un impôt volontaire / Majorité des voix dans un référendum sur un impôt volontaire (vote des citoyens qui ne versent pas l'impôt) / Procédures d'organisation d'un référendum / Non-compétence de la Cour constitutionnelle.

4. Résumé :

Décision d'un conseil local concernant l'application d'un impôt local volontaire, adoptée sur la base des résultats d'un référendum auquel ont participé les électeurs ayant le droit de vote, et comportant tous les éléments prescrits par la loi, y compris l'exemption du paiement de l'impôt pour les citoyens répondant aux conditions prévues à l'article 12 de la loi sur l'impôt volontaire, n'est pas en violation de la loi.

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente aux termes de l'article 160 de la Constitution pour évaluer la procédure de mise en œuvre du référendum.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 8/4/1993 - Arrêt n° U-I-107/91 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie, n° 21/93 - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Actes de gouvernement.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but lucratif.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Prononcé et publicité - Publication - Publication au journal officiel.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Liberté du commerce et de l'industrie.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Privatisations / Inscription des entreprises et autres entités.

4. Résumé :

La validation de la loi sur le transfert de propriété des entreprises a apporté un fondement légal à l'accord de l'Agence de la République de Slovénie pour les restructurations et les privatisations, qui est exigé par les décrets complétant le décret relatif à l'inscription au registre de la Cour des entreprises et autres entités juridiques ayant des activités économiques (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 20/91-I et 33/92).

5. Renseignements complémentaires :

Par résolution de la Cour constitutionnelle en date du 17 septembre 1992, cette question a été jointe à l'affaire U-I-100/92, en vue d'un examen et d'un arrêt communs.

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 8/4/1993 - Arrêt n° U-I-140/92 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie : non publié - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux électoral - Référendums.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Normes d'entités régionales.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne physique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

INSTITUTIONS - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Municipalités.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'opinion.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Changement de nom d'un lieu d'habitation / Procédure.

4. Résumé :

Un décret d'une assemblée municipale désignant et modifiant les noms de rues ne viole pas la Constitution et la loi si les citoyens ont la possibilité, avant l'adoption du décret, soit de prendre des initiatives et de faire des suggestions concernant les noms et changements de noms, dans le cadre des assemblées et des organes du conseil municipal, soit d'approuver les propositions présentées.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 8/4/1993 - Arrêt n° U-I-137/92 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie : non publié - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Actes de gouvernement.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne physique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

INSTITUTIONS - Armée, gendarmerie et police - Armée - Généralités.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Egalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits économiques, sociaux et culturels - Droit à la sécurité sociale.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Egalité devant la loi / Pension de retraite aux anciens membres de l'armée fédérale yougoslave.

4. Résumé :

Le décret contesté n'établit pas de distinction entre des personnes qui étaient dans la même situation, il ne viole donc pas le principe constitutionnel d'égalité devant la loi. Le décret ne fait que préciser qui doit recevoir une avance sur une pension militaire ou d'autres prestations conformément à la base de la réglementation de l'assurance retraite et invalidité des militaires retraités en vertu de l'article 18 de la Loi constitutionnelle de mise en œuvre de la Charte fondamentale sur l'autonomie et l'indépendance de la République de Slovénie, et ne régleme pas les droits des militaires retraités ou titulaires d'assurances, ce qui doit être fait par la loi.

5. Renseignements complémentaires :

Par résolution de la Cour constitutionnelle, cette question est jointe à l'affaire U-I-14/93 du 11 février 1993 et à l'affaire U-I-70/93 du 25 mars 1993 en vue d'un examen et d'un arrêt communs.

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 6/5/1993 - Arrêt n° U-I-6/92 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie, n° 25/93 - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements de l'exécutif.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but lucratif.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Procédure - Incidents - Désistement.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Annulation.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Prononcé et publicité - Publication - Publication au journal officiel.

INSTITUTIONS - Organes exécutifs - Relations avec les organes législatifs.

INSTITUTIONS - Finances publiques - Fiscalité - Etc.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Annulation de règlements dans un certain délai / Principe constitutionnel de la division des pouvoirs / Données sur les salaires / Protection des données / Non-compétence de la Cour constitutionnelle / Conflit de compétence d'organes administratifs / Législation déléguée / Décision partielle sur la procédure.

4. Résumé :

Le décret contesté énonçait que les entreprises et autres entités juridiques et organes d'associations sociopolitiques sont tenus de communiquer aux organes fiscaux des données pour l'évaluation de l'impôt sur le revenu, mais l'organisme auteur du décret n'avait pas compétence juridique pour prendre ce décret, qui a donc été jugé non conforme à la Constitution.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 6/5/1993 - Arrêt n° U-I-7/93 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie, n° 25/93 - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Normes d'entités régionales.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne physique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Annulation.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Prononcé et publicité - Publication - Publication au journal officiel.

INSTITUTIONS - Organes exécutifs - Décentralisation administrative territoriale - Municipalités.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'opinion.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Consultation des citoyens par un conseil municipal / Changement de noms de rues.

4. Résumé :

Une procédure d'adoption d'une résolution concernant le choix et le changement de noms de rues et de lieux qui ne permet pas aux habitants d'être consultés par le conseil municipal pour présenter des initiatives et des suggestions sur les noms envisagés n'est pas conforme à la loi.

5. Renseignements complémentaires :

Dans la résolution en question, la Cour constitutionnelle renvoie à sa Résolution n° U-I-51/92 du 19 novembre 1992 et à l'Arrêt n° U-I-74/92 du 19 novembre 1992.

1. Identification : Slovénie - Cour constitutionnelle de la République de Slovénie - Date : 6/5/1993 - Arrêt n° U-I-147/92 - Publication : Journal officiel de la République de Slovénie : non publié - Langues : slovène et anglais.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Types de contentieux - Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Lois et autres normes ayant force de loi.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne physique.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Décisions - Types - Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité.

DROITS FONDAMENTAUX - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Nationaux et étrangers.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Effet rétroactif d'une loi.

4. Résumé :

La clause selon laquelle, indépendamment de la satisfaction des conditions du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi sur la citoyenneté, une demande de naturalisation faite par un ressortissant d'une autre République peut être rejetée pour des motifs indiqués au point 8 du paragraphe 1 de l'article 10, qui stipule qu'une condition de l'acquisition de la citoyenneté par naturalisation est que celle-ci ne représente pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la défense de l'Etat, n'a pas eu d'effet rétroactif sur les droits du requérant, puisque celui-ci est devenu citoyen le jour où la décision contestée a été prise.

5. Renseignements complémentaires :

Jurisprudence constante.

SUEDE - COUR SUPREME

NOMBRE DE DECISION : 1

1. Identification : Suède - Cour suprême - Högsta domstolens beslut du 11 juin 1993, SÖ 339 (O 991/93).

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Objet du contrôle - Règlements à valeur quasi-législative ou législative.

JUSTICE CONSTITUTIONNELLE - Procès constitutionnel - Saisine - Demande émanant d'une personne ou de groupements privés - Personne morale à but lucratif.

INSTITUTIONS - Organes législatifs.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois.

INSTITUTIONS - Organes législatifs - Relations avec les juridictions.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Catégories - Règles écrites - Constitution.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Acte du pouvoir exécutif / Prééminence du droit.

4. Résumé :

En vertu du Chapitre II article 14 de la Constitution suédoise, un tribunal ou tout autre instance publique peut casser une disposition qui, bien qu'adoptée par le parlement ou le Gouvernement, entre en conflit avec une disposition de la Constitution ou de tout autre texte juridique supérieur et se trouve manifestement entachée d'impropriété.

Il s'agissait de savoir, en l'espèce, si un règlement adopté par le Gouvernement en ce qui concerne les honoraires des avocats de la défense n'entraîne pas en conflit avec une disposition du Code de procédure judiciaire selon laquelle tout avocat a droit à des honoraires décents. La Cour suprême considéra, à la majorité de ses membres, que le règlement incriminé n'était pas entaché d'impropriété manifeste.

TURQUIE - COUR CONSTITUTIONNELLE

Période de référence: 1 avril - 31 août 1993

NOMBRE ET TYPES DE DECISIONS : 11

Seuls deux arrêts sont parus au journal officiel. Trois affaires ont été renvoyées devant une juridiction de jugement pour raisons de forme. Les quatorze arrêts précédents ont été publiés au journal officiel entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août 1993.

THEME DE L'ARRET LE PLUS IMPORTANT

1. Identification : Turquie - Cour constitutionnelle - 14 juillet 1993, 1992/1 - publié au journal officiel le 18 août 1993.

2. Mots-clé du thésaurus systématique :

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Souveraineté.

INSTITUTIONS - Principes d'organisation de l'Etat - Principes territoriaux.

DROITS FONDAMENTAUX - Droits civils et politiques - Liberté d'expression.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.

SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL - Hiérarchie - Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales - Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

3. Mots-clé de l'index alphabétique :

Intégrité indivisible de l'Etat.

4. Résumé :

Le Parti du travail du peuple (HEP) a été dissous conformément aux articles 78 et 83 de la Loi relative aux partis politiques. Le motif principal de cette dissolution est que ce parti tentait de diviser la nation turque en deux groupes, les "turcs" et les "kurdes". Le HEP a ainsi présenté les kurdes comme une minorité opprimée et a reconnu le principe de leur droit à l'autodétermination. Cependant, selon la Cour constitutionnelle, la République turque est un Etat unitaire; en d'autres termes, l'Etat turc et ses éléments constitutifs - le territoire et la nation - forment une entité indivisible. C'est pourquoi la République turque ne considère pas que les différences ethniques sont fondamentales. Le droit international actuel reconnaît d'ailleurs la légitimité du fait que divers groupes ethniques ne peuvent constituer un Etat unitaire que dans l'union. Selon la Cour constitutionnelle, il n'y a aucune raison valable de ne pas appliquer le principe de droit international ci-dessus à la Turquie. La division de la nation en plusieurs parties et l'attribution d'une terre donnée à un groupe ethnique donné ne correspondent ni à un principe juridique actuel, ni à un souci humanitaire. Il ne fait aucun doute que la principale caractéristique de l'Etat turc est son intégrité. Il résulte de cela que l'élément politique le plus important de la Constitution, c'est la "nationalité" et non la "race".

Comme l'a fait observer la Cour, la relation entre l'"Etat", son territoire et la nation varie d'un pays à l'autre et l'on peut en conclure que dans le monde, certains Etats sont fédéraux et d'autres unitaires. A cet égard, la République turque s'est prononcée en faveur de l'"Etat unitaire". Cela signifie que tout citoyen turc doit respecter d'une manière ou d'une autre cette préférence constitutionnelle. Les dispositions de la Constitution, qui sont conformes au principe de l'Etat unitaire, et les sanctions prévues par la loi relative aux partis politiques, ont pour effet d'exclure le fédéralisme de la Constitution. Les partis politiques ne peuvent donc se déclarer partisans d'un système fédéral en Turquie. En conséquence, la Cour constitutionnelle affirme que l'Etat turc est une entité indivisible avec son territoire et sa nation. Le principe de base de cet Etat, c'est-à-dire l'intégration de l'Etat et de la nation, c'est qu'il ne peut y avoir plus d'une nation à l'intérieur des frontières de la République turque. Cela ne signifie pas que des individus appartenant à des groupes ethniques différents ne puissent exister au sein de la nation, mais tous sont d'abord considérés comme des citoyens de la République turque. La Cour constitutionnelle considère que la démocratie moderne repose sur le pluralisme, mais qu'il faut protéger la démocratie contre toute tendance anti-démocratique. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a dissous le "HEP".

5. Renseignements complémentaires :

Le rôle principal de la Cour constitutionnelle est le contrôle de la constitutionnalité des lois, mais la Constitution lui attribue aussi d'autres fonctions. La décision ci-dessus concerne la dissolution d'un parti politique (HEP). Elle fait l'objet du résumé car elle soulève des problèmes constitutionnels très importants en Turquie et qu'elle reflète aussi une jurisprudence constante.

<p style="text-align: center;">THESAURUS SYSTEMATIQUE</p>
--

Pages

1 JUSTICE CONSTITUTIONNELLE

1.1 Juridiction constitutionnelle

1.1.1 Statut et organisation

- Sources
 - * Constitution
 - * Loi organique
 - * Loi
 - * Etc...
 - * Règlements d'ordre intérieur
- Autonomie
 - * Autonomie statutaire
 - * Autonomie administrative
 - * Autonomie financière
- Etc...

1.1.2 Composition, recrutement et structure

- Nombre de membres
- Autorités de nomination
- Désignation des membres¹
- Désignation du président²
- Division en chambres ou en sections
- Hiérarchie parmi les membres³
- Organes d'instruction⁴
- Collaborateurs⁵
- Services auxiliaires
- Personnel administratif
- Etc...

1.1.3 Statut des membres de la juridiction

- Sources
 - * Constitution
 - * **Loi organique** **N° 2 : 12**
 - * Loi
 - * Etc...
- Durée de la nomination des membres
- Durée de la nomination du président
- Privilèges et immunités
- Incompatibilités
- Statut disciplinaire

* Il s'agit des pages soit du Bulletin N° 1 soit du Bulletin N° 2.

¹ En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

² En ce compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc...).

³ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc...

⁴ Ministère public, auditorat, parquet, etc...

⁵ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

	- Statut pécuniaire	
	- Démission	
	- Membres à statut particulier ⁶	
	- Statut des collaborateurs ⁷	
	- Etc...	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	- Chef de l'Etat	
	- Organes législatifs	N° 1 : 6
	- Organes exécutifs	
	- Juridictions	
	- Autres organes	
1.2	<u>Types de contentieux</u>	
1.2.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux	N° 1 : 19, 33, 34, 36, 37 N° 2 : 18, 20, 21, 22, 29, 30, 31, 36, 40, 41, 42, 46, 48, 49, 54, 56, 57
1.2.2	Contentieux de la répartition ⁸ des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'Etat	N° 1 : 22, 37, 38 N° 2 : 19, 44, 48, 52, 55
1.2.3	Contentieux de la répartition ⁹ des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes	N° 1 : 24, 26, 35 N° 2 : 34, 35, 44
1.2.4	Contentieux électoral	
	- Elections présidentielles	
	- Elections législatives	
	- Elections locales	N° 2 : 2
	- Elections professionnelles	
	- Référendums	N° 2 : 51, 53
	- Autres votations	
1.2.5	Contentieux répressif	
	- Interdiction des partis politiques	
	- Déchéance des droits civiques	
	- Déchéance des parlementaires	
	- Impeachment	
1.2.6	Contentieux des conflits de juridiction	N° 1 : 30, 32
1.2.7	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁰	N° 2 : 40, 55
1.2.8	Autres contentieux ¹¹	N° 1 : 21

⁶ Ex.: assesseurs.

⁷ Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, membres du personnel, etc...

⁸ Répartition horizontale des compétences.

⁹ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des Etats à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁰ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc... (les problèmes de répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités composantes font l'objet d'un autre mot-clé).

¹¹ Ex.: admissibilité du referendum italien.

1.3 Objet du contrôle

1.3.1	Traités internationaux	N° 1 : 6
1.3.2	Constitution	N° 1 : 6
1.3.3	Lois à valeur quasi-constitutionnelle	N° 2 : 12, 18
1.3.4	Lois et autres normes ayant force de loi	N° 1 : 6, 35
	N° 2 : 2, 3, 18, 19, 20, 21, 22, 30, 41, 42, 57
1.3.5	Décrets présidentiels	
1.3.6	Règlements à valeur quasi-législative	
	ou législative	N° 1 : 19, 30, 31, 32, 44
	N° 2 : 27, 38, 39, 58
1.3.7	Normes d'entités régionales	N° 2 : 29, 31, 33, 34, 51, 53, 56
1.3.8	Règlements d'assemblées parlementaires	N° 1 : 29
1.3.9	Règlements de l'exécutif	N° 1 : 10, 25
	N° 2 : 25, 40, 55
1.3.10	Règlements d'autorités administratives autonomes	
1.3.11	Décisions juridictionnelles	N° 1 : 34
1.3.12	Actes administratifs individuels	N° 2 : 3
1.3.13	Actes de gouvernement¹²	N° 2 : 52, 54
1.3.14	Autres	N° 1 : 36

1.4 Procès constitutionnel N° 2 : 27

1.4.1 Saisine

- Demande émanant d'une personne publique .	N° 1 : 29, 30, 31, 32
.....	N° 2 : 45, 46, 47, 48, 49
* Organes législatifs	N° 2 : 44, 45
* Organes exécutifs	
* Organes d'autorités régionalisées	
* Organes d'autorités décentralisées	
* Etc...	N° 1 : 29, 30, 31, 32
.....	N° 2 : 38, 39, 40
- Demande émanant d'une personne ou	
de groupements privés	N° 1 : 5
.....	N° 2 : 12, 36
* Personne physique	N° 2 : 51, 53, 54, 56, 57
* Personne morale à but non lucratif	N° 1 : 11, 28
* Personne morale à but lucratif	N° 1 : 44
.....	N° 2 : 52, 55, 58
* Partis politiques	
* Etc...	
- Saisine émanant d'une juridiction ¹³	N° 1 : 9, 10
.....	N° 2 : 30, 31, 41, 42

¹² "Political questions".¹³ Notamment les questions préjudicielles.

- Types de contrôle	
* Contrôle a priori	N° 2 : 28
* Contrôle a posteriori	N° 2 : 40, 41, 42
1.4.2 Procédure	
- Caractères généraux	N° 2 : 49
* Conditions générales à l'introduction de la procédure	N° 2 : 29
* Etc...	
- Procédure sommaire	N° 1 : 10
- Délai d'introduction de l'affaire	
* Délai de droit commun	
* Délais exceptionnels	
* Réouverture du délai	
* Etc...	
- Acte introductif	
* Décision d'agir	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc...	
- Moyens	N° 1 : 7
* Délais	
* Forme	
* Etc...	
- Pièces émanant des parties ¹⁴	
* Délais	
* Décision de déposer la pièce	
* Signature	
* Forme	
* Annexes	
* Notification	
* Etc...	
- Instruction de l'affaire	
* Réception par la juridiction	
* Notifications et publications	
* Délais	
* Procédure préliminaire	
* Avis	
* Rapports	
* Mesures d'instruction	
* Etc...	
- Parties	
* Qualité	N° 2 : 12
* Intérêt	N° 1 : 5, 8, 11
* Représentation	
** Barreau	
** Mandataire juridique extérieur au barreau	
** Mandataire non-avocat et non-juriste	
** Etc...	
* Etc...	

¹⁴ *Mémoire, conclusions, notes, etc...*

Pages

- Incidents	
* Intervention	
* Inscription de faux	
* Reprise d'instance	
* Désistement	N° 2 : 55
* Connexité	
* Récusation	
** Récusation d'office	
** Récusation à la demande d'une partie	
* Etc...	
- Audience	
* Composition du siège	
* Déroulement	
* Publicité	
* Huis-clos	
* Rapport	
* Avis	
* Exposés oraux des parties	
- Procédures particulières	
- Réouverture des débats	
- Couverture des frais de la procédure	
* Couverture ou assistance par l'Etat	
* Couverture par les parties	
* Etc...	
1.4.3 Décisions	
- Délibéré	
* Composition du siège	
* Présidence	
* Mode de délibéré	
** Quorum des présences	
** Votes	
** Etc...	
- Motivation	N° 1 : 24
- Forme	
- Types	N° 1 : 22
* Décisions de procédure	
* Avis	
* Annulation	N° 1 : 24
.....	N° 2 : 55, 56
* Suspension	N° 2 : 5
* Révision	
* Constatation de constitutionnalité et d'inconstitutionnalité	N° 2 : 29, 30, 31, 51, 52, 53, 54, 57
- Prononcé et publicité	
* Prononcé	
* Publicité	
* Huis-clos	
* Publication	
** Publication au journal officiel	N° 2 : 52, 55, 56
** Publication dans un recueil officiel	
** Publications privées	
* Presse	

- Effets	N° 1 : 37
* Etendue	
* Fixation des effets par la juridiction	
* Effet absolu	
* Effet relatif	
* Effet dans le temps	
** Effet rétroactif	
** Limitation à l'effet rétroactif	N° 1 : 35
** Report de l'effet dans le temps	
* Influence des arrêts sur le fonctionnement des organes de l'Etat et sur la vie des citoyens	
1.5 Principes ou techniques communs d'interprétation	
1.5.1 Principe de l'Etat de droit social	N° 2 : 44, 45
1.5.2 Principe de proportionnalité	N° 2 : 14, 15, 46
1.5.3 Principe de "raisonnabilité"	N° 2 : 11, 33
1.5.4 Principe de légalité	N° 2 : 27
1.5.5 Principe d'égalité	N° 1 : 5, 34, 35, 37
1.5.6 Principe d'équité	
1.5.7 Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
1.5.8 Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ¹⁵	N° 1 : 13, 34
1.5.9 Intention de l'auteur de la norme	
1.5.10 Interprétation analogique	
1.5.11 Interprétation historique	N° 2 : 4, 13
1.5.12 Interprétation littérale	
1.5.13 Interprétation téléologique	
1.5.14 Droit naturel	
1.5.15 Mise en balance des intérêts	
1.5.16 Etc...	

2 INSTITUTIONS

2.1 <u>Principes d'organisation de l'Etat</u>	N° 2 : 38, 39, 44
2.1.1 Souveraineté	N° 1 : 15
.....	N° 2 : 59
2.1.2 Organisation démocratique de l'Etat	N° 2 : 2
2.1.3 Séparation des pouvoirs	N° 2 : 6, 9, 48
2.1.4 Etat de droit	N° 1 : 28, 31
.....	N° 2 : 27, 28, 39, 41, 46
2.1.5 Etat social	N° 1 : 29
.....	N° 2 : 24
2.1.6 Etat fédéral	

¹⁵ "Presumption of constitutionality, Double construction rule".

Pages

2.1.7	Relation entre l'Etat et les conceptions religieuses et philosophiques ¹⁶	N° 1 : 16, 17, 36
	N° 2 : 40
2.1.8	Principes territoriaux	N° 2 : 59
2.1.9	Etc... ..	N° 1 : 28, 29, 31
	N° 2 : 41, 42
2.2	<u>Chef de l'Etat</u>	
2.3	<u>Organes législatifs</u>	N° 1 : 21, 44
	N° 2 : 58
2.3.1	Structure générale	
2.3.2	Assemblées législatives	
	- Structures ¹⁷	
	- Compétences	N° 1 : 13, 14, 15, 37, 38
	- Organisation ¹⁸	N° 1 : 13
	- Financement ¹⁹	
2.3.3	Contrôle de la validité des élections	
2.3.4	Compétence	
2.3.5	Procédure d'élaboration des lois	N° 1 : 38, 44
	N° 2 : 58
2.3.6	Garanties d'exercice du pouvoir	N° 1 : 22
2.3.7	Relations avec le chef de l'Etat	
2.3.8	Relations avec les organes exécutifs	
2.3.9	Relations avec les juridictions	N° 1 : 22, 44
	N° 2 : 6, 9, 58
2.3.10	Responsabilité	
2.3.11	Partis politiques	
2.3.12	Etc...	
2.4	<u>Organes exécutifs</u>	
2.4.1	Hierarchie	
2.4.2	Compétence	
2.4.3	Composition	
2.4.4	Organisation	
2.4.5	Relations avec les organes législatifs	
2.4.6	Relations avec les juridictions	
2.4.7	Décentralisation administrative territoriale ²⁰	N° 2 : 44
	- Provinces	
	- Municipalités	N° 1 : 24
	N° 2 : 53, 56
	- Tutelle	
	- Etc...	

¹⁶ Séparation de l'Eglise et de l'Etat, subsidiarité et reconnaissance des cultes, laïcité, etc...

¹⁷ Bicaméralisme, monocaméralisme, spécialisation d'une assemblée, etc..

¹⁸ Présidence des assemblées, bureau, sections, commissions, etc..

¹⁹ Dotation, autres sources, etc..

²⁰ Pouvoirs locaux.

2.4.8	Décentralisation par service ²¹	
2.4.9	Fonction publique ²²	
2.4.10	Etc...	
2.5	<u>Juridictions</u>	
2.5.1	Organisation générale	N° 2 : 4, 7, 26
2.5.2	Garanties de procédure	
	- Accès au juge prévu par la loi	
	- Procès équitable	N° 1 : 45
	- Droits de la défense	N° 1 : 20, 45
	N° 2 : 21
	- Publicité des débats	
	- Publicité des jugements	
	- Délai raisonnable	
	- Indépendance	N° 2 : 26
	- Impartialité	
	- Langues	N° 1 : 20
	- Détention préventive	
	- Etc...	
2.5.3	Juridictions judiciaires	
	- Organisation	
	- Compétence	
	- Procédure	N° 2 : 21
	- Juridiction suprême	
	- Juridictions civiles	
	- Juridictions pénales	N° 1 : 45
	N° 2 : 32
	- Juridictions à compétence spéciale	N° 2 : 4, 7
	- Magistrature assise	
	- Ministère public	N° 2 : 46
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	N° 2 : 47
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	N° 2 : 21
	- Etc...	
2.5.4	Juridictions administratives	
	- Organisation	
	- Compétences	N° 2 : 6, 9
	- Procédure	N° 1 : 37
	N° 2 : 46
	- Juridiction suprême	
	- Juges	
	- Ministère public	
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	

²¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public autonomes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

²² Fonctionnaires, agents administratifs, etc...

	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc...	
2.5.5	Juridictions militaires	
	- Organisation	
	- Compétences	
	- Procédure	
	- Juridiction suprême	
	- Juges	
	- Ministère public	
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc...	
2.5.6	Juridictions d'exception	
	- Organisation	
	- Compétences	
	- Procédure	
	- Juridiction suprême	
	- Juges	
	- Ministère public	
	- Greffe	
	- Statut des magistrats	
	- Discipline	
	- Auxiliaires de la justice	
	- Etc...	
2.5.7	Autres juridictions	
2.5.8	Assistance des parties	
	- Barreau	
	* Généralités	
	* Organisation	
	* Compétences des organes	
	* Rôle des avocats	
	* Statut des avocats	
	* Discipline	
	* Etc...	
	- Assistance extérieure au barreau	
	* Conseillers juridiques	
	* Organismes d'assistance juridique	
2.6	<u>Fédéralisme et régionalisme</u>	
2.6.1	Principes de base	N° 1 : 14
	N° 2 : 8, 35
2.6.2	Aspects institutionnels	
	- Assemblées délibératives	
	- Exécutif	
	- Juridictions	
	- Autorités administratives	
	- Etc...	

2.6.3	Aspects budgétaires et financiers	
	- Financement	
	- Mécanismes de distribution des ressources financières de l'Etat	
	- Budget	
	- Mécanismes de solidarité	
	- Etc...	
2.6.4	Répartition des compétences	N° 1 : 24, 35
	- Système	N° 2 : 10, 34
	- Contrôle	
	- Coopération	
	- Etc...	
2.7	<u>Finances publiques</u>	
2.7.1	Généralités	
2.7.2	Principes	
2.7.3	Budget	
2.7.4	Comptes	
2.7.5	Fiscalité	N° 2 : 51
	- Principes	
	- Etc...	N° 2 : 55
2.8	<u>Armée, gendarmerie et police</u>	N° 2 : 4, 15, 16, 17, 25
2.8.1	Armée	
	- Généralités	N° 2 : 54
	- Missions	
	- Structure	
	- Milice	
	- Etc...	
2.8.2	Forces de police	
	- Généralités	
	- Missions	
	- Structure	
	- Etc...	
2.9	<u>Missions économiques de l'Etat</u>	N° 2 : 19
2.10	<u>Médiateur²³</u>	
2.10.1	Statut	
2.10.2	Période de nomination	
2.10.3	Organisation	
2.10.4	Relations avec le chef de l'Etat	
2.10.5	Relations avec les organes législatifs	
2.10.6	Relations avec les organes exécutifs	
2.10.7	Relations avec les juridictions	
2.10.8	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
2.11	<u>Transfert de compétences aux institutions internationales</u>	

²³ Ombudsman, etc...

2.12 Divers

2.12.1 Partis politiques	N° 2 : 15
2.12.2 Etc...	

3 DROITS FONDAMENTAUX3.1 Problématique générale

3.1.1 Nature de la liste des droits fondamentaux ²⁴	
3.1.2 Bénéficiaires ou titulaires des droits	
- Nationaux et étrangers	N° 1 : 12, 20
.....	N° 2 : 22, 49, 57
- Personnes physiques et personnes morales	
- Protection des minorités	
- Personnes de droit privé	N° 1 : 10
- Personnes de droit public	N° 1 : 26, 27
3.1.3 Effets	
- Effets verticaux	
- Effets horizontaux ²⁵	
3.1.4 Limites et restrictions	N° 1 : 46
.....	N° 2 : 4, 16, 17, 20, 22, 46, 47, 48, 49
3.1.5 Situations d'exception	N° 1 : 46

3.2 Droits civils et politiques

3.2.1 Droit à la vie	
3.2.2 Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	
3.2.3 Egalité	N° 1 : 5, 6, 9, 14, 17, 24, 28, 30
.....	N° 2 : 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 22, 29, 30, 32, 38, 39, 42, 54
3.2.4 Liberté personnelle	N° 1 : 14
3.2.5 Liberté de mouvement	N° 2 : 22
3.2.6 Droit à la sécurité	
3.2.7 Liberté du domicile et de l'établissement	
3.2.8 Liberté de conscience	N° 1 : 16, 17, 36
.....	N° 2 : 40
3.2.9 Liberté d'opinion	N° 2 : 53, 56
3.2.10 Liberté des cultes	N° 1 : 11, 16, 17, 36
.....	N° 2 : 31
3.2.11 Liberté d'expression	N° 1 : 14, 27, 46
.....	N° 2 : 4, 15, 28, 59
3.2.12 Liberté de la presse écrite	N° 1 : 18, 46
3.2.13 Droits relatifs aux medias audiovisuels et aux autres modes de communication	N° 2 : 28

²⁴ Liste ouverte ou fermée.²⁵ Problème de la "Drittwirkung".

3.2.14	Droit à l'information	N° 1 : 14, 24
3.2.15	Droit à la nationalité	N° 2 : 18
3.2.16	Service national ²⁶	
3.2.17	Liberté d'association	N° 1 : 7
	N° 2 : 4, 15, 16
3.2.18	Liberté de réunion	
3.2.19	Droit aux activités politiques	
3.2.20	Droit à l'honneur et à la réputation	
3.2.21	Droit à la vie privée	
3.2.22	Droit à la vie familiale	N° 1 : 19
	N° 2 : 3, 22, 25, 30
3.2.23	Inviolabilité du domicile	
3.2.24	Secret de la correspondance	
3.2.25	Secret des communications téléphoniques	N° 1 : 23
3.2.26	Droit de pétition	
3.2.27	Droit d'accès à un tribunal²⁷	N° 2 : 3, 6, 7, 9, 12, 14
3.2.28	Droit à un procès équitable	N° 1 : 19, 20, 24, 26, 34, 45
	N° 2 : 46
3.2.29	Non-rétroactivité de la loi pénale	N° 2 : 27, 28
3.2.30	Droit de propriété	N° 1 : 14, 16, 17, 18, 32
	N° 2 : 25, 39, 44
3.2.31	Liberté de l'emploi des langues	
3.2.32	Droits électoraux	N° 1 : 24
3.2.33	Droits en matière fiscale	
3.2.34	Droit d'asile	N° 1 : 12
	N° 2 : 22
3.2.35	Etc...	N° 1 : 25, 30, 31
3.3	<u>Droits économiques, sociaux et culturels</u>	
3.3.1	Liberté de l'enseignement	N° 1 : 10, 11
3.3.2	Droit à l'enseignement	
3.3.3	Droit au travail	N° 2 : 41
3.3.4	Liberté de choix de la profession	
3.3.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	N° 1 : 14
3.3.6	Liberté du commerce et de l'industrie	N° 1 : 7, 14, 24
	N° 2 : 35, 52
3.3.7	Droit d'accès aux fonctions publiques	
3.3.8	Droit de grève	N° 2 : 4
3.3.9	Liberté syndicale	N° 2 : 4, 16, 45
3.3.10	Droit à la propriété intellectuelle	
3.3.11	Droit au logement	N° 2 : 22, 44
3.3.12	Droit à la sécurité sociale	N° 2 : 11, 22, 24, 38, 54
3.3.13	Droit à des conditions de travail justes et favorables	N° 2 : 30
3.3.14	Droit à un niveau de vie suffisant	N° 2 : 51

²⁶ Milice, objection de conscience, etc...

²⁷ Inclut notamment le droit à un juge prévu par la loi.

Pages

3.3.15	Droit à la santé	N° 2 : 30
3.3.16	Droit à la culture	
3.3.17	Droit de contrôle de l'informatique	
3.3.18	Liberté de la science	
3.3.19	Liberté de l'art	
3.3.20	Etc... ..	N° 2 : 36, 41

3.4 Droits collectifs

3.4.1	Droit à l'environnement
3.4.2	Droit au développement
3.4.3	Droit à la paix
3.4.4	Droit à l'autodétermination
3.4.5	Etc...

4 SOURCES DU DROIT CONSTITUTIONNEL4.1 Catégories

4.1.1	Règles écrites	N° 2 : 18
	- Constitution	N° 1 : 9, 15, 16, 19, 28, 29, 31, 44
	N° 2 : 19, 22, 58
	- Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ²⁸	N° 1 : 13, 16
	- Convention européenne des Droits de l'Homme	N° 1 : 9
	N° 2 : 4, 14, 15, 16
	- Droit communautaire européen	N° 2 : 11
	- Autres sources internationales	N° 1 : 9, 31
	N° 2 : 4, 15, 16, 17
4.1.2	Constitutions non écrites	N° 1 : 25
	- Coutume constitutionnelle	
	- Principes généraux	N° 1 : 8
	- Etc...	

4.2 Hiérarchie

4.2.1	Hiérarchie entre sources non nationales et sources nationales	
	- Traités et Constitutions	N° 1 : 6
	N° 2 : 19
	- Traités et autres normes de droit interne	
	- Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	N° 1 : 20, 31
	N° 2 : 59

²⁸ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un "bloc de constitutionnalité" élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc..).

- Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	N° 1 : 20
.	N°2 : 59
- Droit communautaire primaire et Constitutions	
- Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
- Droit communautaire dérivé et Constitutions	
- Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
4.2.2 Hiérarchie entre sources nationales	
- Hiérarchie au sein de la Constitution	
* Généralités	
* Hiérarchie au sein des droits et libertés	
* Etc..	
- Constitution et autres sources de droit interne	

MOTS-CLE DE L'INDEX ALPHABETIQUE

	Pages Bulletin N° 1	Pages Bulletin N° 2
Accès aux emplois dans l'administration publique		29
Accès aux médias		28
Accords entre des confessions et l'Etat		31
Accusation en matière pénale		3
Acte de la Région	24	
Acte du pouvoir exécutif	10	58
Actes normatifs	35	
Administration des preuves	45	
Admissibilité du référendum italien	21	
Agent infiltré	45	
Algérie		18
Annulation	24	
Annulation de règlements dans un certain délai		55
Archives		49
Association de fait		12
Association syndicale		12
Attente légitime	25	
Autonomie administrative de la commune		2
Autonomie régionale		8
Avocat		21
Bénéfices		31
Changement de noms de rues		56
Changement de nom d'un lieu d'habitation		53
Charte sociale européenne		16, 17
Compétence de la Cour constitutionnelle	6, 9, 10	
Compétence des juridictions civiles	26	
Composition du Conseil Supérieur de la Magistrature		47
Concours d'admission		33
Conditions physiques requises pour un emploi		29
Confessions religieuses		31
Conflit d'attribution entre Etat et Région	24	
Conflit de compétence d'organes administratifs		55
Conflit de droits		44
Conseil d'Etat		6, 9
Consultation des citoyens par un conseil municipal		56
Contradiction des débats	7	
Contrat de droit public	26	
Contrôle	26	
Contrôle abstrait		49
Contrôle a posteriori	36, 38	44, 45
Contrôle concret		49
Contrôle des actes communautaires	13	
Contrôle juridictionnel incident sur les lois		12
Contrôle préventif	33	44, 46, 47, 48
Contrôles d'identité		20
Convention de Schengen		20, 22
Convention européenne des Droits de l'Homme	9	

	Pages Bulletin N° 1	Pages Bulletin N° 2
Conventions collectives du travail	36	7
Coopération	26	
Cour suprême administrative		41, 42
Création d'impôts	37, 38	
Déclaration d'illégitimité constitutionnelle	22	
Délégation législative		44
Démocratie représentative		2
Décision partielle sur la procédure		55
Discrimination indirecte		29
Disparité de traitement	22	
Distinction entre ouvriers et employés		13
Données sur les salaires		55
Double degré de juridiction		46
Droit à la protection de l'intimité de la vie privée		46
Droit à une indemnisation en cas d'expropriation		36
Droit au congé de paternité		30
Droit au logement		44
Droit au mariage		22, 25
Droit d'accès à un tribunal		3, 46
Droit d'amendement	14	
Droit de garder le silence en matière de religion et de convictions		40
Droit de grève		17
Droit de propriété		25
Droit des associations syndicales		45
Droit des étrangers		18
Droit international	6	
Droit transitoire	25	
Droits de recours contentieux	37	
Droits économiques		36
Droits et garanties des administrés		49
Droits et obligations de caractère civil		3
Droits fondamentaux		36
Effet rétroactif d'une loi		57
Egalité	5, 6, 8, 9, 12	13, 30, 42
Egalité devant la loi	14	54
Egalité devant les charges	14	
Egalité des peines		22
Egalité entre les sexes		11, 29
Elections		2
Emigration		34
Emploi des étrangers		3
Enseignement	10, 11	
Etat de droit	26	
Etrangers		3, 49
Expulsion du pays		49
Finances des collectivités locales		44
Fiscalité	25	
Fonction publique		16, 35
Garantie de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire	14	
Garanties de procédure pénale		46
Garde à vue		21
Gendarmerie		15, 16, 17
Gouvernement		19

	Pages Bulletin N° 1	Pages Bulletin N° 2
Immigration		22
Impôt municipal	25	
Incapacités		18
Incompatibilités des juges en exercice		47
Indépendance de la fonction juridictionnelle		47
Indépendance des juges		26
Infractions lourdes		21
Inscription des entreprises et autres entités		52
Instituts bancaires		19
Intégrité indivisible de l'Etat		59
Intérêt	5, 8, 11	
Intérêt collectif		12
Interventions urbanistiques		31
Irrecevabilité de la question de constitutionnalité		32
Journalistes		45
Jugement d'admissibilité du conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'Etat	22	
Jugement incident	20, 22, 23, 24	
Jugement principal		29
Législateur	25	
Législation déléguée		55
Légitimité constitutionnelle	24	
Légitimité constitutionnelle au sens de la motivation	20, 23	
Liberté d'association	7	15, 16
Liberté de commerce	7	
Liberté de conscience et de religion		40
Liberté de l'enseignement	10	
Liberté d'expression		15
Liberté d'expression des organes publics	27	
Liberté des cultes	11	
Liberté individuelle		20
Libre administration des collectivités locales	14	
Licenciement		14
Limites des peines		49
Limites du jugement incident		29
Loi de prescription		27, 28
Loi étatique	20, 22, 24	
Loi rétroactive	22	
Lois organiques	13	
Lutte contre la corruption		46
Maire		2
Majorité des voix dans un référendum sur un impôt volontaire (vote des citoyens qui ne versent pas l'impôt)		51
Maternité et protection de la famille		41
Matières réservées au législateur national par la Constitution		10
Mesures d'éloignement du territoire		18
Ministère public		46
Monnaie nationale		19
Motivation		21
Moyen	7	
Niveau de vie suffisant		41, 42
Niveau d'un impôt volontaire		51
Nomination des juges		26

	Pages Bulletin N° 1	Pages Bulletin N° 2
Non-compétence de la Cour constitutionnelle		51, 55
Non-discrimination	5, 6, 8, 9, 12	
Non-rétroactivité de la loi pénale		27, 28
Nouveaux-nés		30
Officier de police judiciaire		21
Ombudsman		38, 39, 40
Ordre public		20
Organisation économique		45
Organisation judiciaire		26
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	9, 20, 31	15, 16
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		16
Parents		30
Parlement		19
Passeports		3
Pension de retraite aux anciens membres de l'armée fédérale yougoslave		54
Pensions		11
Pères		30
Permis professionnel		45
Personne morale à but non lucratif	11	
Personnel des Régions		33
Police administrative		20
Police judiciaire		20, 46
Polygamie		22
Pouvoir discrétionnaire du législateur		32
Pouvoir local		44
Préambule		18, 22
Prééminence du droit	26	58
Préjudice causé par des organes publics	26, 27	
Président de chambre d'accusation		21
Président de la Cour suprême administrative		39
Président de la République		44, 46, 47, 48
Prestations de chômage		41, 42
Prévention des crimes		46
Principe constitutionnel de la division des pouvoirs		55
Principe de bonne administration	24	33
Principe de justice sociale	28	38, 39, 41, 42
Principes fondamentaux de l'ordre juridique belge	8	
Principes généraux du droit	25	
Privatisations		45, 52
Privilège d'émission		19
Procédure		21, 53
Procédure pénale	45	
Procédure sommaire	10	
Procédures d'organisation d'un référendum		51
Procès équitable	45	
Procureur Général de la République		45, 49
Proportionnalité des peines	14	
Proportionnalité ethnique		35
Propriété des moyens de production		45
Propriété privée		44
Protection des données		55

	Pages Bulletin N° 1	Pages Bulletin N° 2
Protection sociale		22
Purge des vices de forme		21
Question préjudicielle	9, 10	
Recours contentieux		46
Recours devant l'assemblée plénière, par décision du Président	35	
Recours devant l'assemblée plénière par divergence entre les chambres	34, 37	
Référendum populaire	15	
Réfugiés	12	
Régime des sessions	13	
Région Trentino-Alto Adige		35
Régions		34
Règlement du service de police		25
Règlements à valeur législative		38, 39
Règlements infralégislatifs	25	
Regroupement familial		22
Répartition des compétences entre l'Etat fédéral et ses composantes		10
Représentation proportionnelle		47
Requérant	5, 8, 11	
Requête	7	
Rétention administrative		22
Rétention judiciaire		22
Sanction		18
Secret d'Etat		48
Sécularité et neutralité de l'Etat		40
Sécurité juridique	8, 25	
Sécurité sociale		24, 38, 41, 42
Sénat	13, 21	
Séparation de l'Eglise et de l'Etat		40
Service national		18
Stupéfiants		49
Suffrage direct		2
Suspension d'une loi attaquée		5
Système éducatif		40
Système électoral	21	
Témoin à charge	45	
Témoin anonyme	45	
Territoires d'outre-mer.		18
Trafic de stupéfiants	45	
Traité de Maastricht		19
Tribunaux du travail		7
Validation législative d'un arrêté		6
Vie familiale		3
Vie privée		3
Vices de procédure		29
Violation de la confiance des citoyens dans la sécurité juridique	22	
Violation du droit à la sécurité sociale	22	
Violation du principe d'égalité	22	
Visa		3
Voies de recours		22

Secrétariat de la Commission de Venise

Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél : (33) 88.41.22.00
Fax : (33) 88.41.27.94/64

Responsable de publication : R. Brillat.

Comité de rédaction : A. Elhenicky, R. Ryckeboer, P. Vandernoot, D. Rémy-Granger, P. Paczolay, G. Cattarino, N. Sandulli, B. Berg, H. Plak, A. Duarte Silva, A. Mavcic, J. Munck, M. Turhan.